

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1994)

Rubrik: Décembre 1994

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 12 21 décembre 1994

N° ROB	Titre	N° RSB
94-101	Ordonnance sur les droits politiques (Modification)	141.112
94-102	Ordonnance sur la procédure de consultation (OPC) (Modification)	152.025
94-103	Règlement sur la pêche 1989-1994 (Modification)	Pas de numéro RSB
94-104	Ordonnance concernant les rétributions des membres de la commission du district de Laufon (Abrogation)	105.231.1
94-105	Ordonnance générale sur l'énergie (OGE) (Modification)	741.111
94-106	Ordonnance sur les finances (OF) (Modification)	621.1
94-107	Ordonnance concernant l'exonération de l'impôt des personnes morales (OEI)	621.261
94-108	Ordonnance concernant le statut fiscal des institutions de prévoyance (OIP) (Modification)	661.262
94-109	Ordonnance concernant l'imposition forfaitaire des étrangers et des étrangères	661.312.21
94-110	Ordonnance concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI) (Modification)	661.312.51
94-111	Ordonnance concernant la défalcation des dons (ODD)	661.312.55
94-112	Ordonnance concernant les frais d'obtention du revenu (OFO)	661.312.56
94-113	Ordonnance concernant le report de pertes d'entreprises commerciales (ORP) (Modification)	661.312.57
94-114	Ordonnance concernant la remise et le sursis des impôts (ORSI)	661.741.1
94-115	Ordonnance d'exécution de l'impôt fédéral direct (OIFD)	668.11
94-116	Ordonnance sur les amortissements (OAm)	661.312.59

N° ROB	Titre	N° RSB
94-117	Ordonnance sur le calcul de l'intérêt moratoire et de la bonification d'intérêt (OCI) (Modification)	661.733
94-118	Ordonnance sur les impôts à la source (OImS)	661.711.1
94-119	Ordonnance sur les conditions d'engagement du personnel s'occupant des soins à donner à la forêt	921.472.11
94-120	Ordonnance sur la formation professionnelle en agriculture et en économie ménagère rurale	915.11
94-121	Ordonnance concernant les indemnités versées lors de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales (Eglise nationale réformée évangélique) (Modification)	414.522
94-122	Ordonnance sur la constatation de l'appartenance à une Eglise nationale	410.141
94-123	Ordonnance concernant les indemnités versées aux communes pour la tenue des registres ecclésiastiques	415.11
94-124	Ordonnance sur l'examen de notaire	169.221
94-125	Ordonnance sur l'examen d'avocat	168.221.1
94-126	Ordonnance sur l'information du public (Ordonnance sur l'information; OIn)	107.111
94-127	Ordonnance sur les constructions (Modification)	721.94
94-128	Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'adhésion à la convention intercantonale sur la commission d'examen de moniteurs de conduite	761.151.1
94-129	Ordonnance sur la réduction des primes dans l'assurance-maladie	842.115
94-130	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) (Modification)	841.311
94-131	Décret sur les impôts paroissiaux (Modification)	415.1
94-132	Arrêté du Grand Conseil portant suppression du poste d'ecclésiastique de la paroisse catholique chrétienne de St-Imier et création d'un second poste d'ecclésiastique dans la paroisse catholique chrétienne de Berne	Pas de numéro RSB
94-133	Communication de dates d'entrée en vigueur reportées	

12
octobre
1994

Ordonnance sur les droits politiques (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 13, 67 et 78 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP),
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1980 sur les droits politiques est modifiée comme suit:

Enveloppe-
réponse

Art. 5a Les dispositions de l'article 5, 3^e et 4^e alinéas s'appliquent au remplacement de l'enveloppe-réponse.

Enveloppe-
réponse
1. Présentation

Art. 23 ¹ L'enveloppe-réponse de la commune présente les indications suivantes:

- a* la teneur des articles 25 et 26 de la présente ordonnance; en cas de dérogation au sens de l'article 25a, référence doit être faite à cette disposition;
- b* la mention selon laquelle l'électeur lui-même ou l'électrice elle-même doit apposer sa signature sur la carte de légitimation;
- c* le renvoi à l'article 282^{bis} du Code pénal suisse, au terme duquel quiconque recueille, remplit ou modifie systématiquement des bulletins de vote ou quiconque distribue les bulletins ainsi remplis ou modifiés sera puni des arrêts ou de l'amende, et
- d* lorsque la commune ne prend pas les frais de port à sa charge, la mention selon laquelle les enveloppes-réponses non affranchies ou insuffisamment affranchies seront refusées.

² L'article 25a est réservé.

2. Affranchissement

Art. 24 Ne concerne que le texte allemand.

Marche à suivre

Art. 25 ¹ Quiconque souhaite voter par correspondance glisse le bulletin électoral ou le bulletin de vote dans l'enveloppe-réponse, et ferme celle-ci. L'enveloppe-réponse ne doit porter aucun signe distinctif.

² L'électeur ou l'électrice appose sa signature sur la carte de légitimation et, en l'absence de texte préimprimé, y inscrit le numéro postal d'acheminement et le nom de la localité où siège l'administration communale, et la glisse dans la pochette transparente.

Dérogation

Art. 25a (nouveau) ¹ En cas de complications techniques considérables, le préfet peut, sur demande, autoriser une commune à procéder de manière différente de la marche à suivre décrite à l'article 25.

² Dans ce cas, la commune fait parvenir aux électeurs, en plus de l'enveloppe-réponse, une enveloppe de vote neutre portant la mention «bulletin électoral/bulletin de vote».

³ Quiconque souhaite voter par correspondance glisse le bulletin électoral ou le bulletin de vote dans l'enveloppe de vote et ferme celle-ci. L'enveloppe de vote ne doit porter aucun signe distinctif.

⁴ L'électeur ou l'électrice appose sa signature sur la carte de légitimation et la glisse dans l'enveloppe-réponse avec l'enveloppe de vote fermée.

Transmission

Art. 26 ^{1 à 3} Inchangés (la modification ne concerne que le texte allemand).

⁴ Lorsque la commune ne prend pas les frais de port à sa charge, elle peut refuser les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies.

Nullité du vote
par
correspondance

Art. 27 ¹ Le vote par correspondance est nul si

- a l'électeur ou l'électrice n'a pas utilisé l'enveloppe-réponse;
- b la carte de légitimation ne porte pas la signature manuscrite de l'électeur ou de l'électrice;
- c l'enveloppe-réponse parvient à la commune après le délai fixé;
- d l'enveloppe-réponse contient plus d'une carte de légitimation;
- e dans la procédure décrite à l'article 25a, l'enveloppe de vote porte un signe distinctif.

² Si, pour la même votation ou élection, une enveloppe-réponse (dans la procédure décrite à l'article 25a, l'enveloppe de vote) contient deux ou plusieurs bulletins de vote ou bulletins électoraux remplis différemment, ces bulletins sont nuls.

³ Si, pour la même votation ou élection, une enveloppe-réponse (dans la procédure décrite à l'article 25a, l'enveloppe de vote) contient plusieurs bulletins de vote ou bulletins électoraux portant les mêmes mentions, un seul sera timbré et pris en considération dans le dépouillement du scrutin.

⁴ Les enveloppes-réponses qui sont arrivées après le délai fixé ne peuvent pas être prises en considération dans le dépouillement; elles

seront gardées fermées jusqu'à l'entrée en force de la décision s'il y a eu recours.

⁵ Les motifs de nullité énumérés aux articles 17 et 32 de la loi sur les droits politiques sont réservés.

⁶ Abrogé.

Traitement
des bulletins
transmis par
correspondance

Art. 28 ¹Inchangé (la modification ne concerne que le texte allemand).

² Un groupe de membres du bureau retire la carte de légitimation de l'enveloppe-réponse et vérifie si la carte porte la signature de l'électeur ou de l'électrice.

³ Les cartes de légitimation valables sont jointes aux autres cartes rentrées. L'enveloppe-réponse (dans la procédure décrite à l'article 25a, l'enveloppe de vote) est remise à un autre membre du bureau. Celui-ci l'ouvre, fait timbrer les bulletins de vote ou les bulletins électoraux qu'elle contient et les dépose dans l'urne.

⁴ Inchangé.

⁵ Le préfet peut autoriser les communes de plus de 5000 électeurs à recourir, en lieu et place de l'apposition du timbre officiel, à un procédé de marquage automatique équivalent.

Inscription
des résultats
dans le
procès-verbal et
transmission

Art. 40 ¹Inchangé.

² Il envoie à la Chancellerie d'Etat le procès-verbal ainsi que les bulletins de vote et bulletins électoraux rentrés. Pour les élections au Grand Conseil, les documents doivent être envoyés au préfet.

^{3 à 6} Inchangés.

Envoi des cartes
de légitimation
et des
enveloppes-
réponses

Art. 41 Ne concerne que le texte allemand.

Transmission
des bulletins

Art. 42 ¹Les bulletins blancs et ceux qui ont été déclarés nuls et timbrés comme tels sont séparés et emballés avec les bulletins valables.

² Les bulletins non timbrés ne sont pas pris en considération et sont détruits.

³ Les bulletins sont triés par objet et emballés, scellés et envoyés à la Chancellerie d'Etat. Le 4^e alinéa est réservé.

⁴ La Chancellerie d'Etat peut autoriser de manière générale les communes de plus de 5000 électeurs à mettre les bulletins en lieu sûr au secrétariat de la commune. Après que les éventuels recours ont été liquidés par une décision entrée en force, les bulletins peuvent être détruits.

Validation

Art. 45 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 49 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 12 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

12
octobre
1994

**Ordonnance
sur la procédure de consultation (OPC)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 24 février 1993 sur la procédure de consultation (OPC) est modifiée comme suit:

Liste des destina-
taires

Art. 13 ¹ La Chancellerie d'Etat tient une liste des destinataires de tous les projets soumis à la consultation.

Cette liste comprend

a à / inchangées,

m les associations faîtières des organisations féminines bernoises.

² et ³ Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 12 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

12
octobre
1994

Règlement sur la pêche 1989–1994 (Modification)

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu auprès de

l'Inspection de la pêche du canton de Berne
Herrengasse 22
3011 Berne

toutes les préfectures du canton de Berne.

19
octobre
1994

**Ordonnance
concernant les rétributions des membres
de la commission du district de Laufon
(Abrogation)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:*

1. L'ordonnance du 7 juillet 1976 concernant les rétributions des membres de la commission du district de Laufon est abrogée le 1^{er} janvier 1995.
2. Elle doit être retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 105.231.1).

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

Ordonnance générale sur l'énergie (OGE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance générale du 13 janvier 1993 sur l'énergie est modifiée comme suit:

Equipement

Art. 29 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Pour les nouvelles installations de chauffage par le plancher, les parois ou le plafond, le coefficient k de l'élément de construction chauffé qui se trouve entre l'émetteur de chaleur et les locaux contigus occupés par un autre utilisateur de chaleur ne peut excéder $0,8 \text{ W/m}^2 \text{ K}$.

Annexe III

concernant l'article 8, note ¹⁾

Sont considérés comme surfaces chauffantes les planchers chauffants ou les plafonds chauffants, ainsi que les corps de chauffe qui sont placés juste devant les surfaces vitrées.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

**Ordonnance
sur les finances (OF)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances est modifiée comme suit:

Intérêts internes

Art. 24 ¹ Le taux des intérêts internes correspond à celui qu'accorde la Banque cantonale bernoise sur les placements d'épargne au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmenté d'un quart de pour cent.

² Les financements spéciaux au sens de l'article 10 de la loi sur les finances sont rémunérés au taux de 2,5 pour cent.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

Ordonnance concernant l'exonération de l'impôt des personnes morales (OEI)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 62g, 2^e alinéa de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Introduction

Article premier ¹ La présente ordonnance règle les conditions et la procédure d'exonération fiscale de personnes morales conformément à l'article 62g, 1^{er} alinéa, chiffres 4, 5, 6, 7 et 9 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

² L'ordonnance concernant le statut fiscal des institutions de prévoyance est réservée.

II. Personnes morales exonérées de l'impôt

Art. 2 ¹ Les communes et corporations bourgeoises sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et la fortune nets

a qui, en vertu de la loi ou du règlement communal, sont affectés à l'exercice de la tutelle;

b qui, en vertu de la loi ou du règlement communal, sont affectés à l'assistance des indigents, c'est-à-dire à l'apport de secours durables ou momentanés aux personnes nécessiteuses, ainsi qu'à la lutte contre les causes de la pauvreté;

c qui, sous forme de fonds bourgeois, servent à délivrer des bourses aux personnes nécessiteuses;

d qui, sous une autre forme, contribuent à l'accomplissement des tâches publiques du canton ou des communes.

² Le bénéfice et la fortune nets ne sont exonérés de l'impôt que dans la mesure où, durant la période d'exonération fiscale, ils sont constamment mobilisés pour atteindre le but en question et qu'ils sont de plus systématiquement employés dès lors que les conditions requises pour l'octroi de prestations sont remplies.

³ Ne constitue pas un bénéfice net imposable des communes bourgeoises le rendement en nature des propriétés agricoles exploitées par les bourgeois et les bourgeoises. En revanche, les taxes et fer-

Communes et
corporations
bourgeoises
a Principe

mages perçus par les bourgeois pour pareille jouissance font partie du bénéfice net imposable.

b Charges

Art. 3 ¹Toutes les prestations allouées aux communes municipales ou à des tiers en vertu d'actes de partage ou autres contrats conclus entre communes municipales et communes bourgeoises constituent des charges justifiées par l'usage commercial. Les prestations périodiques réglementaires, dans la mesure où elles contribuent à l'accomplissement des tâches publiques du canton et des communes, sont assimilées à ces libéralités.

² Les libéralités au sens du 1^{er} alinéa donnent droit à une déduction proportionnelle sur la fortune nette. Cette déduction se calcule en appliquant aux charges non imposables le pourcentage que représente le rapport du bénéfice net, majoré des charges exonérées d'impôt, sur la fortune nette. Ce taux s'élève au minimum à un pour cent, au maximum à six. Il est calculé uniquement à la première décimale.

³ Les prestations qui, au moyen des fonds bourgeois généraux en principe imposables, sont allouées au canton, aux communes (art. 192 LI) ou à des syndicats de communes, ainsi qu'à des institutions subventionnées dans une mesure notable par le canton ou les communes, constituent des charges justifiées par l'usage commercial. Elles ne donnent toutefois pas droit à la déduction au sens du 1^{er} alinéa si elles ne réunissent pas les conditions qui y sont énoncées.

*Eglises
nationales
et paroisses*

Art. 4 ¹Les Eglises nationales reconnues et leurs paroisses (art. 121, 1^{er} al. et art. 125 de la Constitution cantonale) sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et la fortune nets qui sont affectés directement à l'accomplissement de leurs tâches légales au sens de la législation sur les cultes. L'article 2, 3^e alinéa est applicable.

² Les autres éléments de bénéfice et de fortune sont soumis respectivement à l'impôt sur le bénéfice et à l'impôt sur le capital.

*Caisses de
prévoyance*

Art. 5 ¹Ne sont pas assujetties à l'impôt les caisses de prévoyance instituées en faveur de leur personnel par le canton, ses établissements (par ex. la Banque cantonale bernoise, la BEDAG Informatik et l'Assurance immobilière), les communes (art. 192 LI), les communes bourgeoises et les syndicats de communes. Il n'est pas nécessaire que ces caisses aient la personnalité juridique.

² Ne sont pas assujetties à l'impôt les caisses de prévoyance telles que les caisses d'assurance du corps enseignant, les caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain et pour allocations familiales, les caisses de chômage et les caisses d'assurance du bétail, qui sont conformes au droit fédéral ou cantonal relatif à la prévoyance.

³ Les caisses d'assurance-maladie sont exonérées lorsqu'elles sont reconnues d'après la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance-maladie.

Partis

Art. 6 ¹ Les partis politiques sont exonérés de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital, pour autant qu'ils soient constitués en association, qu'ils aient leur siège dans le canton de Berne et qu'ils y exercent leur activité. Il doit ressortir des statuts et du programme du parti qu'il a exclusivement pour but et activités de participer durablement et démocratiquement à la vie politique.

² L'exonération cesse si le parti n'a pas présenté de candidat ni de candidate pendant quatre années consécutives, ni aux élections cantonales ni aux élections communales.

³ L'exonération n'est pas accordée si une association n'a été constituée qu'en vue de prendre parti sur des questions ou des décisions ponctuelles ou en vue de votations populaires.

Autres personnes
morales
a Utilité
publique

Art. 7 ¹ Il y a but d'utilité publique lorsque les prestations des personnes morales profitent à la communauté et sont effectuées pour le bien-être de tierces personnes de manière désintéressée, c'est-à-dire en excluant tout intérêt personnel des membres de l'institution.

² Une personne morale poursuit en revanche un but économique lorsque le capital et le travail investis le sont principalement dans le but de réaliser un bénéfice.

b Activité

Art. 8 ¹ Une personne morale n'a droit à l'exonération fiscale que lorsqu'elle exerce effectivement ses activités dans un but d'utilité publique ou de service public.

² La simple constitution de capital ne représente pas une activité à but d'utilité publique ou de service public.

c Affectation

Art. 9 ¹ Si la poursuite du but d'utilité publique ou de service public sert parallèlement des intérêts lucratifs privés, des activités d'assistance mutuelle ou tout autre intérêt détourné du bien-être d'autrui, la personne morale n'a pas droit à l'exonération d'impôt.

² L'exonération d'impôt n'est accordée que si les statuts garantissent qu'en cas de dissolution, le solde excédentaire de la liquidation sera versé à une autre personne morale, elle-même exonérée de l'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et ayant son siège en Suisse.

III. Procédure

Art. 10 ¹ L'Intendance cantonale des impôts décide de l'assujettissement fiscal dans le cadre de la procédure de taxation.

² Sa décision est valable pour les périodes de taxation suivantes, sous réserve d'une nouvelle décision divergente.

IV. Dispositions finales

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Art. 12 L'ordonnance du 1^{er} décembre 1964 concernant les exemptions de l'impôt (art. 23, ch. 4 à 7 et 9 LI) est abrogée.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Entrée en
vigueur

Abrogation d'un
acte législatif

19
octobre
1994

**Ordonnance
concernant le statut fiscal des institutions
de prévoyance (OIP)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 21 décembre 1988 concernant le statut fiscal des institutions de prévoyance est modifiée comme suit:

Preamble:

vu l'article 34, 2^e alinéa, ainsi que l'article 62g, 2^e alinéa de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

I. Institutions de prévoyance exonérées d'impôts

Article premier ¹ Sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice, de l'impôt sur le capital et de l'impôt sur les gains de loterie, pour autant que leur bénéfice et leur fortune nette soient exclusivement et irrévocablement affectés à la prévoyance professionnelle
a et *b* inchangées.

² Sont également exonérées de l'impôt sur le bénéfice, de l'impôt sur le capital et de l'impôt sur les gains de loterie les fondations et les sociétés coopératives qui ont exclusivement pour but de
a et *b* inchangées.

³ Sont seules exonérées de l'impôt sur le bénéfice, de l'impôt sur le capital et de l'impôt sur les gains de loterie, les fondations et les sociétés coopératives ayant leur siège en Suisse et dont les prestations reviennent à des preneurs ou des preneuses d'assurance de prévoyance d'entreprises suisses.

⁴ Inchangé.

III. Déduction des cotisations de l'employeur

Art. 8 Les employeurs peuvent déduire du revenu ou du bénéfice (art. 34, 1^{er} al., lit. *f* et art. 64a, lit. *b* LI) les cotisations qu'ils ont versées, au moyen du résultat commercial de la période d'évaluation (art. 41

et 71c LI), à des institutions de prévoyance exonérées d'impôts selon l'article premier, 1^{er} alinéa, ou à des institutions de financement exonérées d'impôts selon l'article premier, 2^e alinéa, lettre *b*.

IV. Déduction des cotisations des personnes salariées et des personnes exerçant une activité indépendante

Conditions

Art. 9 Les personnes salariées et les personnes exerçant une activité indépendante peuvent déduire du revenu (art. 34, 1^{er} al., lit. *i* LI) les cotisations qu'elles ont versées durant la période d'évaluation (art. 41 LI) à des institutions de prévoyance exonérées d'impôts selon l'article premier, 1^{er} alinéa.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

Ordonnance concernant l'imposition forfaitaire des étrangers et des étrangères

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 30a, 5^e alinéa de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Base de calcul

Article premier ¹ L'impôt d'après la dépense est calculé en fonction des frais occasionnés durant la période d'évaluation par le train de vie de la personne contribuable et des personnes à sa charge vivant en Suisse. Il se fonde au minimum:

- a* sur le quintuple du loyer ou de la valeur locative du logement des personnes contribuables ayant leur propre ménage,
- b* sur le double du prix de pension pour le logement et la nourriture pour les autres personnes contribuables.

² Si le calcul de contrôle selon l'article 30a, 2^e alinéa, lettres *a* à *f* LI a pour résultat un impôt plus élevé, ce dernier prévaut.

³ Le multiple de l'article premier, lettre *a* comprend le rendement du logement, sis dans la commune de taxation, que la personne contribuable occupe et dont elle est propriétaire (art. 30a, 3^e al. LI).

Calcul de
contrôle

Art. 2 ¹ Le calcul de contrôle selon l'article 30a, 2^e alinéa, lettres *a* à *f* LI permet de déduire

- a* les frais d'entretien des immeubles selon l'ordonnance concernant les frais d'entretien, d'exploitation et de gérance des immeubles et
- b* les frais d'administration usuelle des biens mobiliers, dans la mesure où leurs rendements sont imposés.

² Nulle autre déduction, notamment les intérêts passifs, les rentes et les charges durables, n'est autorisée.

Tarif

Art. 3 ¹ L'impôt sur la dépense est calculé selon le tarif de l'impôt sur le revenu (art. 46 LI) aux quotités respectives de l'Etat et de la commune (art. 3 et 197, 2^e al. LI)

² Le revenu de la personne contribuable qui ne relève pas de l'article 30a, 2^e alinéa, lettres *a* à *f* LI n'est pas pris en compte pour déterminer le taux d'imposition.

³ Les déductions sociales (art. 39 et 50 LI) ne sont pas autorisées.

Imposition
forfaitaire
modifiée

Art. 4 ¹ Si des revenus réalisés dans un autre Etat ne sont exonérés d'impôts dans cet Etat que si la Suisse impose ces revenus seuls ou avec d'autres revenus au taux applicable au revenu global, la personne contribuable doit déclarer, parallèlement aux revenus énumérés à l'article 30a, 2^e alinéa, lettres *a* à *f* LI, tous les éléments de revenus réalisés dans l'Etat-source et attribués à la Suisse en vertu de la convention de double imposition concernée. L'article 2 est applicable.

² Dans ce cas, le taux d'imposition se calcule sur le revenu global de la personne contribuable réalisé en Suisse et à l'étranger.

Entrée en
vigueur

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 6 L'ordonnance du 26 janvier 1965 concernant l'évaluation de la dépense pour l'imposition à forfait de contribuables étrangers est abrogée.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

**Ordonnance
concernant la défalcation des frais d'entretien,
d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles est modifiée comme suit:

Préambule:

vu l'article 34, 2^e alinéa de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

I. Objet de la défalcation

Entretien

Article premier ¹ Sont considérés comme frais d'entretien

a à *e* inchangées;

f (nouvelle) les investissements qui favorisent une consommation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables. Ces investissements concernent le remplacement d'éléments de construction ou d'installations vétustes et l'adjonction d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants.

² Inchangé.

Exploitation

Art. 2 ¹ Font partie des frais d'exploitation, pour autant que, lors de location, ils ne soient pas facturés à part aux locataires

a inchangée;

b les taxes périodiques de base, liées à la propriété foncière, pour l'épuration des eaux, l'éclairage et le nettoyage des rues, l'entretien des routes et des digues;

c et *d* inchangées.

² Ne sont notamment pas déductibles

a à *c* inchangées;

d (nouvelle) les taxes sur les sacs poubelles et la taxe d'eau.

Genres de
déductions

Art. 5 ¹Pour les immeubles qui font partie de la fortune commerciale et pour les immeubles appartenant à la fortune privée affectés principalement à l'usage commercial ou artisanal, seuls peuvent être déduits les frais effectifs selon le 2^e alinéa, lettre *a*.

^{2 à 4}Inchangés.

Mesures
d'économie
d'énergie

Art. 5a (nouveau) Le taux de déduction pour les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables (art. 1^{er}, 1^{er} al., lit. *f*) se monte à 50 pour cent au cours des cinq premières années après l'acquisition de l'immeuble et, passé ce délai, à 100 pour cent.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Elle s'applique pour la première fois à la taxation de l'impôt sur le revenu des années fiscales 1995 et 1996 (années de calcul 1993 et 1994).

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

Ordonnance concernant la défalcation des dons (ODD)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 34, 2^e alinéa et 64a, 2^e alinéa de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Introduction

Article premier La présente ordonnance règle la déductibilité des libéralités consenties par des personnes physiques et des personnes morales à des personnes morales exonérées de l'impôt, au canton, ainsi qu'à des communes municipales et à des paroisses (art. 34, 1^{er} al., lit. k et l et art. 64a, 1^{er} al., lit. c et d LI).

II. Déduction ordinaire des dons

(art. 34, 1^{er} al., lit. k et art. 64a, 1^{er} al., lit. c LI)

1. Objet

Art. 2 Sont déductibles les libéralités versées à des personnes morales ayant leur siège en Suisse qui sont exonérées de l'impôt durant la période de calcul dans le canton où se trouve leur siège et qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique au sens de l'article 62g, 1^{er} alinéa, chiffre 9 LI.

2. Montant
minimum

Art. 3 ¹ Les personnes physiques ont droit à la déduction selon l'article 34, 1^{er} alinéa, lettre k LI à condition que les prestations versées durant la période de calcul s'élèvent au moins à 100 francs en moyenne par année.

² Les personnes morales ont droit à la déduction selon l'article 64a, 1^{er} alinéa, lettre c LI à condition que les prestations versées s'élèvent au moins à 100 francs par période fiscale.

3. Montant
maximum
impôt sur
le revenu

Art. 4 ¹ Le montant maximum qui peut être déduit par les personnes physiques est calculé à partir des revenus annuels nets moyens réalisés durant la période de calcul.

² Est réputée revenu annuel net la totalité du revenu soumis à l'impôt sur le revenu que la personne contribuable obtient de son activité lucrative, de sa fortune ou d'autres sources, compte tenu des déductions objectives prévues aux articles 34 à 38 LI.

³ Lorsque les libéralités consenties durant une année civile n'atteignent pas dix pour cent de ces revenus, une déduction plus élevée d'autant peut être faite pour l'autre année civile.

Impôt sur le
bénéfice

Art. 5 Le montant maximum qui peut être déduit par les personnes morales est calculé à partir du bénéfice net réalisé durant la période fiscale (art. 64 LI).

III. Déduction particulière des dons

(art. 34, 1^{er} al. lit. / et art. 64a, 1^{er} al., lit. d LI).

Art. 6 Les demandes de déduction particulière des dons doivent être déposées auprès de l'Intendance cantonale des impôts avant que la décision de taxation n'acquière force exécutoire.

IV. Dispositions communes

Interdiction de
cumul

Art. 7 ¹ Les libéralités consenties à des personnes morales, qui remplissent à la fois les conditions donnant droit à la déduction ordinaire et celles donnant droit à la déduction particulière, ne peuvent être déduites qu'une seule fois.

² Les libéralités qui ont été déduites conformément à l'article 15, 1^{er} alinéa, chiffre 2 de la loi sur la taxe des successions et donations ne peuvent plus être prises en compte pour l'impôt sur le revenu et le bénéfice.

En cas de début
d'assujettisse-
ment à l'impôt

Art. 8 ¹ Les personnes physiques qui deviennent contribuables du canton de Berne durant la période de taxation peuvent déduire de leur revenu probable calculé sur une année (art. 42, 1^{er} al. LI) les libéralités qu'elles ont effectivement versées durant cette période de calcul depuis le début de leur assujettissement à l'impôt.

² Le montant maximum selon l'article 4 de la présente ordonnance est calculé à partir des revenus annuels nets probables calculés sur une année.

V. Dispositions finales

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 9 L'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la défalcation des dons (ODD) est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

Ordonnance concernant les frais d'obtention du revenu (OFO)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 35, 4^e alinéa de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Introduction

Champ
d'application

Article premier ¹La présente ordonnance règle la déductibilité des frais d'obtention du revenu incombant aux personnes physiques, contribuables dans le canton de Berne, qui exercent une activité lucrative dépendante.

² Les contributions que l'employeur verse comme participation aux frais d'obtention du revenu doivent figurer dans l'attestation de salaire et seront indiquées par l'employé ou l'employée dans sa déclaration d'impôt.

Droit d'option

Art. 2 ¹La personne contribuable qui exerce à titre principal une profession dépendante peut demander la déduction soit d'un montant forfaitaire (art. 4), soit des frais effectifs d'obtention du revenu (art. 5 ss).

² Le mode de déduction choisi est valable pour les deux années de la période de taxation.

Epoux

Art. 3 ¹La déduction pour frais d'obtention du revenu est accordée à chacun des époux exerçant une activité lucrative dépendante.

² En cas de taxation commune, chacun des époux peut choisir le mode de déduction de ses frais d'obtention du revenu.

³ Si l'un des époux seconde l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise, la déduction des frais d'obtention du revenu est admise s'il existe un rapport de travail faisant l'objet d'un décompte avec les assurances sociales.

II. Déduction forfaitaire

Calcul

Art. 4 ¹La déduction forfaitaire, au sens de l'article 35, 4^e alinéa de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, se monte à 20

pour cent du revenu total provenant d'une activité lucrative dépendante et certifié par des attestations de salaire, mais au maximum à 6000 francs par année.

² En cas de demande de déduction forfaitaire, aucun autre frais d'obtention du revenu ne peut être déduit.

III. Frais effectifs d'obtention du revenu

Principe

Art. 5 ¹ La personne contribuable qui demande la déduction des frais effectifs d'obtention du revenu peut déduire les frais décrits dans les dispositions qui suivent.

² Sur demande de l'autorité de taxation, elle doit pouvoir prouver les frais d'obtention du revenu.

³ Si, en lieu et place de forfaits partiels, la personne contribuable fournit la preuve de frais plus élevés admis légalement, elle doit alors justifier la totalité des dépenses effectives ainsi que leur nécessité sur le plan professionnel.

Frais de déplacement

Art. 6 ¹ Sont déductibles les frais nécessaires de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, pour autant qu'ils puissent être attestés.

² En cas d'utilisation d'un véhicule privé, la personne contribuable peut déduire, au titre des frais nécessaires, les dépenses qu'elle aurait eues en utilisant les transports publics.

³ S'il n'existe pas de transports publics ou s'il ne peut être exigé de la personne contribuable qu'elle les utilise, pour cause d'infirmité, d'éloignement considérable entre le domicile ou le lieu de travail et la station la plus proche, d'horaire défavorable ou pour d'autres motifs suffisants, les frais d'utilisation d'un véhicule privé peuvent alors être déduits, conformément au 4^e alinéa.

⁴ La déduction se monte

- a* au maximum à 600 francs par année pour les cycles, les cyclomoteurs et les motocycles légers d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ (plaque de contrôle sur fond jaune),
- b* au maximum à 35 centimes par kilomètre parcouru pour les motocycles d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ (plaque de contrôle sur fond blanc),
- c* au maximum à 60 centimes par kilomètre parcouru pour les automobiles.

⁵ Au titre des frais relatifs au retour au domicile pendant les pauses de midi, l'heure de chambre ou une suspension de travail analogue, la personne contribuable peut revendiquer tout au plus la déduction d'un surplus de dépenses pour repas pris hors du domicile (art. 7).

Repas

Art. 7 ¹ Un surplus de dépenses pour repas pris hors du domicile peut être déduit

a lorsque la personne contribuable ne peut prendre un repas principal à la maison parce que son domicile et son lieu de travail sont très éloignés l'un de l'autre ou parce que la pause-repas est trop courte;

b en cas de travail par équipes ou de nuit à horaire continu.

² La déduction se monte à 11 francs par repas principal, mais au maximum à 2400 francs par année. La déduction de frais plus élevés est exclue.

³ Seule la demi-déduction est autorisée lorsque l'employeur contribue à l'abaissement du prix des repas (contribution en espèces, remise de bons, etc.) ou que les repas peuvent être pris dans une cantine, dans un restaurant pour le personnel ou un restaurant de l'employeur.

⁴ Au lieu du surplus de dépenses pour les repas principaux pris en dehors du domicile, la personne contribuable peut déduire le surplus de dépenses pour les repas intermédiaires nécessités par un horaire de travail spécial, en particulier le travail par équipes ou de nuit. Les 2^e et 3^e alinéas sont applicables par analogie.

⁵ Pour les personnes contribuables qui séjournent hors de leur domicile fiscal pendant la semaine de travail, seule est admise la déduction prévue à l'article 10, 4^e alinéa.

Perfectionnement
professionnel

Art. 8 ¹ Sont déductibles les frais de perfectionnement professionnel qui sont en rapport direct avec l'activité actuelle de la personne contribuable, dans la mesure où

a ils sont supportés par la personne contribuable elle-même et

b servent au rafraîchissement ou à l'approfondissement des connaissances professionnelles nécessaires à l'exercice de la profession actuelle.

² Les frais dus à une formation complémentaire ne sont déductibles que si celle-ci se rapporte à l'activité professionnelle exercée en parallèle.

³ La personne contribuable doit mentionner la totalité de ses dépenses et en fournir la preuve, sur demande de l'autorité de taxation.

Associations
professionnelles

Art. 9 Sont déductibles les cotisations de membre versées aux associations professionnelles, dans la mesure où l'affiliation est en rapport avec l'activité lucrative exercée.

Séjour hors
du domicile

Art. 10 ¹ Est déductible, pour autant qu'il soit prouvé, le surplus de dépenses résultant du séjour hors du lieu de domicile. Il s'agit des

frais supplémentaires de logement, de repas pris hors du domicile, ainsi que des frais de déplacement.

² Est considérée comme personne séjournant hors de son lieu de domicile la personne contribuable qui, pendant la semaine de travail, séjourne là où elle travaille et qui doit par conséquent y passer la nuit, mais qui, les jours fériés et les jours chômés, regagne régulièrement son domicile fiscal.

³ Au titre des frais supplémentaires et nécessaires de logement, la personne contribuable peut déduire les dépenses de location d'une chambre, d'un studio ou d'un logement d'une pièce, conformément aux loyers usuels au lieu de séjour.

⁴ La personne contribuable séjournant hors de son domicile peut déduire pour ses repas 22 francs par jour, mais au maximum 4800 francs par an. La déduction de frais plus élevés est exclue. Seule une déduction réduite de 16,50 francs par jour, mais au maximum de 3600 francs par an, est autorisée lorsque l'employeur contribue à l'abaissement du prix des repas (contribution en espèces, remise de bons, etc.), que les repas peuvent être pris dans une cantine, dans un restaurant pour le personnel ou un restaurant de l'employeur ou lorsque la personne contribuable peut prendre ses repas dans son propre logement situé au lieu de travail.

⁵ Au titre des frais nécessaires de déplacement, la personne contribuable peut déduire les frais résultant du retour régulier au domicile fiscal ainsi que les frais nécessités au lieu de séjour par le déplacement entre le logement et le lieu de travail. L'article 6 est applicable par analogie.

Autres frais
professionnels

Art. 11 ¹ Sont déductibles au titre d'autres frais professionnels les dépenses nécessaires à l'exercice de la profession, soit l'outillage professionnel (y compris le matériel et les logiciels informatiques), les ouvrages professionnels, les vêtements professionnels, ainsi que les frais engendrés par l'utilisation d'une pièce de travail privée, l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements et l'exécution de travaux pénibles, etc.

² La déduction se monte à trois pour cent de l'ensemble du revenu provenant d'une activité lucrative dépendante et certifié par une attestation de salaire, mais au moins à 1700 francs et au maximum à 3400 francs par année.

³ Les frais résultant de l'utilisation d'une pièce de travail dans le logement privé sont déductibles, pour autant qu'ils dépassent les frais prévus au 2^e alinéa et que les trois conditions suivantes soient remplies:
a il n'existe pas de possibilité acceptable d'exercer l'activité professionnelle sur le lieu de travail,

- b* le logement privé comprend une pièce distincte où s'accomplit l'activité professionnelle,
- c* la pièce est principalement et régulièrement utilisée pour une part essentielle de l'activité professionnelle.

IV. Activité accessoire

Principe

Art. 12 ¹ Au titre des frais d'obtention du revenu résultant d'une activité accessoire dépendante, exercée conjointement avec une activité lucrative principale dépendante ou indépendante, la personne contribuable a droit à une déduction de 20 pour cent de l'ensemble du revenu accessoire certifié par des attestations de salaire, mais au moins à 700 francs et au maximum à 2100 francs par année.

² La justification de frais plus élevés est réservée. Les articles 5 à 11 sont applicables par analogie.

Jetons de présence

Art. 13 ¹ Les jetons de présence qui permettent uniquement de couvrir les frais occasionnés par les séances ne constituent pas un revenu imposable. Lorsque leur montant est inférieur ou égal à 60 francs par séance, ils sont considérés comme des indemnisations pour les frais.

² Le 1^{er} alinéa s'applique également lorsque le versement de l'indemnité s'effectue périodiquement, et non pas par séance, dans la mesure où cette indemnité ne dépasse pas en moyenne 60 francs par séance.

V. Dispositions transitoires et finales

Abrogation d'un acte législatif

Art. 14 L'ordonnance du 4 décembre 1974 concernant les frais d'obtention du revenu est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Elle sera applicable pour la taxation de l'impôt sur le revenu dès la période de taxation 1995/1996 (années de calcul 1993/1994).

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

**Ordonnance
concernant le report de pertes d'entreprises
commerciales (ORP)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance concernant le report de pertes d'entreprises commerciales est modifiée comme suit:

Titre:

Ordonnance
concernant le report de pertes commerciales des personnes
physiques (ORP)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

Ordonnance concernant la remise et le sursis des impôts (ORSI)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 162 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Introduction

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance désigne les autorités compétentes en matière de remise et de sursis et règle le traitement des demandes en remise et de sursis des impôts directs conformément au droit cantonal.

Autorités de
perception

Art. 2 Les autorités de perception sont les caisses de l'Etat ainsi que les offices communaux chargés de la perception des impôts de l'Etat.

II. Remise

1. Compétence
a Impôts
de l'Etat

Art. 3 ¹La remise des impôts de l'Etat ressortit
a au Conseil-exécutif pour les montants supérieurs ou égaux à 20 000 francs,
b à l'Intendance cantonale des impôts pour les montants inférieurs à 20 000 francs.

² Le montant déterminant est celui des impôts de l'Etat dus pour une année fiscale mais au maximum la part de ce même montant qui fait l'objet de la demande en remise.

³ L'Intendance cantonale des impôts est également compétente pour remettre les impôts sans considération du montant à remettre pour les cas réputés cas particuliers au sens de l'article 160, 2^e alinéa LI. Il s'agit des cas suivants:

- a* les assainissements opérés dans le cadre d'un concordat extra-judiciaire,
- b* le surendettement,
- c* certaines rigueurs manifestes dues au système d'évaluation (pertes de revenus).

⁴ L'Intendance cantonale des impôts définit, dans la limite de son ressort, les compétences des autorités de perception en matière de remise. En cas de transfert de compétence à la commune, elle règle la procédure de remise.

b Impôts
communaux

Art. 4 ¹ La remise des impôts communaux est du ressort de la commune.

² Celle-ci désigne les autorités compétentes dans son règlement fiscal.

c Intérêts
moratoires

Art. 5 ¹ La décision définitive de remettre les intérêts moratoires qui n'étaient pas inclus dans la décision relative à la créance fiscale incombe à l'Intendance cantonale des impôts.

² Elle peut déléguer tout ou partie de cette compétence aux autorités de perception.

2. Demande
en remise

Art. 6 ¹ Les demandes en remise doivent être déposées par écrit, dûment motivées, auprès de la commune.

² La commune réclame au requérant ou à la requérante les informations et les justificatifs nécessaires. Puis elle transmet la demande accompagnée des justificatifs et de sa décision relative aux impôts communaux à l'autorité de perception compétente. L'Intendance cantonale des impôts définit la forme de cette transmission.

³ Cette autorité de perception prend note de la demande. Elle l'adresse à la Section des remises de l'Intendance cantonale des impôts assortie des indications nécessaires et de sa proposition ou à l'autorité de remise communale compétente dans le cas où l'Intendance cantonale des impôts a délégué ses compétences conformément à l'article 160, 3^e alinéa LI.

3. Décision
a Préparation

Art. 7 ¹ La Section des remises de l'Intendance cantonale des impôts ou l'autorité communale compétente au sens de l'article 160, 3^e alinéa LI traite les demandes.

² Cette autorité réclame au requérant ou à la requérante les renseignements et les justificatifs manquants et aux autres communes concernées leur décision.

³ Elle peut réclamer à l'autorité qui a taxé les impôts une prise de position et une proposition.

⁴ Si la décision n'est pas de son ressort, elle transmet le dossier, accompagné d'une proposition, à l'autorité de remise compétente.

b Objet de
la demande

Art. 8 ¹ Seuls les impôts dont la taxation est exécutoire peuvent faire l'objet d'une remise. Parallèlement aux impôts remis, les intérêts courus sont aussi remis.

² Les impôts répressifs et les amendes ne sont remis que dans des cas exceptionnels particulièrement motivés.

³ Il n'appartient pas à l'autorité de remise de vérifier la légalité ou l'exactitude matérielle des taxations exécutoires.

c Motifs
de remise

Art. 9 Un impôt peut notamment être remis en partie ou en totalité

a en cas de rigueur manifeste; il s'agit des iniquités choquantes résultant du régime légal que présente un cas donné sans qu'elles aient été voulues ni prévues par le législateur;

b en cas de pertes de revenu ou de fortune dans la mesure où elles sont substantielles et durables et que le paiement de l'impôt dans ces conditions compromettrait sérieusement la situation économique de la personne contribuable;

c en cas de charges exceptionnelles de famille et d'obligations d'entretien qui réduisent la capacité contributive de la personne contribuable dans une telle mesure que le paiement de l'impôt la ferait tomber dans le dénuement;

d dans le cas où le paiement de l'impôt dû représenterait pour la personne contribuable un sacrifice manifestement disproportionné par rapport à ses capacités financières et qu'il serait dès lors abusif d'exiger d'elle. Une telle disproportion existe lorsque la personne contribuable a réduit ses frais de vie courante au minimum vital défini en droit sur les poursuites (art. 93 LP) et qu'elle demeure tout de même dans l'impossibilité de régler la totalité de sa dette fiscale dans un proche avenir.

d Motifs
de rejet

Art. 10 Une remise peut être refusée entièrement ou partiellement

a lorsque la personne contribuable a gravement contrevenu à ses obligations en procédure de taxation (en ne remettant pas sa déclaration d'impôt ou des justificatifs comptables par exemple);

b lorsque la personne contribuable ne remet pas les documents et justificatifs nécessaires qui lui ont été demandés pour statuer sur sa demande;

c lorsque la personne contribuable est surendettée et que la remise d'impôts profiterait avant tout à ses autres créanciers ou créancières;

d lorsque la personne contribuable s'est mise intentionnellement ou par grave négligence dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de paiement à l'égard du canton ou de la commune;

e lorsque la personne contribuable est décédée et que ses héritiers et héritières n'ont pas de motifs de remise.

e Conditions

Art. 11 ¹ Si la créance fiscale, pour laquelle une demande en remise a été déposée, a fait l'objet d'une poursuite contre laquelle le débiteur ou la débitrice a formé opposition, le traitement de la demande peut dépendre du retrait préalable de l'opposition.

² Si, parallèlement au montant des impôts remis, un sursis a été accordé pour une partie de la créance, la remise est alors en règle générale effectuée sous réserve de l'encaissement des montants restant à payer selon les instructions.

f Notification

Art. 12 ¹ Les décisions relatives aux impôts de l'Etat, de la commune et de la paroisse font l'objet d'une seule notification globale. L'Intendance des impôts édicte les instructions nécessaires.

² Lorsque la décision de l'autorité de remise communale ne diverge pas de celle du canton, les motifs invoqués pour les impôts de l'Etat sont également valables pour les impôts communaux.

³ Lorsque la décision de l'autorité de remise communale est divergente, cette dernière doit, sur demande de la personne contribuable, lui en donner les motifs par écrit.

4. Elimination

Art. 13 La Section des remises ou l'autorité de perception élimine les impôts de l'Etat, les intérêts, les émoluments, les frais et les amendes remis.

III. Sursis

1. Compétence

Art. 14 ¹ L'Intendance cantonale des impôts est compétente en matière d'octroi de sursis pour les impôts de l'Etat et des communes. Elle peut déléguer cette compétence aux autorités de perception en leur fournissant les instructions nécessaires.

² La commune est invitée à produire un préavis lorsque la part communale aux impôts devant bénéficier d'un sursis est supérieure à 10 000 francs.

2. Demande

Art. 15 ¹ Les demandes de sursis doivent être déposées, dûment motivées, auprès de l'autorité de perception compétente.

² Dans certains cas particuliers, cette autorité peut renoncer à requérir la forme écrite.

3. Décision
a Procédure

Art. 16 ¹ L'autorité de perception statue sur la demande. Si elle n'est pas elle-même compétente, elle la transmet, munie d'une proposition, à l'Intendance cantonale des impôts.

² L'autorité de perception notifie la décision.

b Motifs
de sursis

Art. 17 Un sursis est octroyé

- a lorsque la personne contribuable ne peut au moment considéré régler le montant des impôts dus sans compromettre sa situation économique ou restreindre la satisfaction des besoins nécessaires à son entretien ou
- b lorsque la personne contribuable peut établir de façon plausible qu'elle pourra faire valoir, dans un avenir proche, une créance vis-à-vis du fisc qui viendra en compensation de sa dette fiscale ou qu'une taxation intermédiaire aura vraisemblablement pour résultat la réduction de cette dernière.

c Conditions

Art. 18 ¹Dans la mesure du possible, les sursis à long terme doivent s'accompagner de versements partiels.

² Des sûretés sont en règle générale exigibles en cas de créances douteuses.

³ Si la créance fiscale pour laquelle un sursis est requis a fait l'objet d'une poursuite contre laquelle le débiteur ou la débitrice a formé opposition, le traitement de la demande peut dépendre du retrait préalable de l'opposition.

IV. Dispositions finales et transitoires

Entrée en vigueur

Art. 19 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

² Elle s'applique aussi aux cas de remise relatifs aux années fiscales antérieures à 1995.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 20 ¹L'ordonnance du 20 mai 1987 concernant la remise, le sursis et les éliminations en matière d'impôts (ORSE) est abrogée.

² La prise en compte des frais de maladie (art. 1^{er}, 3^e al., lit. b et art. 11 à 16a ORSE) est réservée pour les années fiscales précédant et comprenant l'année 1994.

Impôts
irrécouvrables

Art. 21 Les dispositions qui suivent s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance de l'administration cantonale relative à la perception.

1. Les autorités de perception identifient les impôts de l'Etat qui sont irrécouvrables et les éliminent. L'Intendance cantonale des impôts édicte les instructions nécessaires.
2. Les impôts ainsi que les intérêts, amendes, frais et émoluments qui s'y rapportent doivent être éliminés
 - a lorsqu'une procédure de poursuite est conclue par un acte de défaut de biens, suite à une saisie ou à une faillite;
 - b en cas d'extinction d'une créance par un concordat judiciaire;

- c* en cas de répudiation de succession;
 - d* en cas de succession sans fortune;
 - e* lorsqu'une poursuite serait manifestement inutile;
 - f* lorsque, suite à un départ pour l'étranger ou pour cause de domicile inconnu, une poursuite ne peut être exécutée;
 - g* en cas de cession de la créance à la commune;
 - h* lorsqu'il y a extinction d'une créance ou de la responsabilité pour celle-ci.
3. Doivent également être éliminés:
- i* les intérêts non recouvrés (différences d'intérêts résultant d'une procédure de poursuite entre autres);
 - k* les frais de poursuite qui ne peuvent pas être répercutés.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

Ordonnance d'exécution de l'impôt fédéral direct (OIFD)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 87, 2^e alinéa de la Constitution du 6 juin 1993 et l'article 104 de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier La présente ordonnance règle la compétence et les tâches de l'autorité cantonale chargée de l'exécution de l'impôt fédéral direct.

Autorité
compétente

Art. 2 L'administration cantonale responsable de l'impôt fédéral direct au sens de l'article 104 LIFD est l'Intendance cantonale des impôts.

Procédure

Art. 3 Sous réserve de dispositions fédérales divergentes, les dispositions de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI) relatives à l'organisation et à la procédure sont applicables.

Tâches

Art. 4 ¹L'Intendance cantonale des impôts

- a* dirige l'exécution de l'impôt fédéral direct, notamment la tenue du registre, la taxation et la perception de l'impôt et veille à l'application uniforme de la loi (art. 104 LIFD);
- b* est en relation directe avec le Département fédéral des finances et ses Divisions, avec les autorités chargées de l'impôt fédéral direct des autres cantons ainsi qu'avec le Tribunal fédéral suisse;
- c* prête son assistance conformément à l'article 111 LIFD;
- d* garantit aux personnes contribuables le droit de consulter leur dossier ou leur refuse ce droit au moyen d'une décision susceptible de recours (art. 114 LIFD);
- e* exerce le droit de recours dont dispose l'administration cantonale (art. 141 et 146 LIFD) et autres droits de parties et représente le canton en procédure de recours, en procédure pénale ainsi qu'en procédure d'exécution forcée;
- f* indique, par voie de publication officielle, les termes généraux d'échéance et de paiement ainsi que les offices cantonaux d'encaissement (art. 163, 3^e al. LIFD);

- g* prend les mesures nécessaires à l'exécution forcée des créances fiscales relevant de la compétence du canton (art. 165 LIFD);
- h* statue sur les demandes en remise d'impôt dans la mesure où elles relèvent de la compétence du canton (art. 167, 3^e al. LIFD);
- i* donne, à la demande du conservateur ou de la conservatrice du registre du commerce, l'autorisation de radier une personne morale du registre du commerce (art. 171 LIFD);
- k* donne, sur demande, l'autorisation d'inscrire un nouveau ou une nouvelle propriétaire au registre foncier (art. 172 LIFD);
- l* se charge de la poursuite pour soustractions d'impôt et pour violations de règles de procédure et établit, au besoin, des dénonciations pénales (art. 182 et 188 LIFD);
- m* peut demander au Département fédéral des finances de prendre des mesures d'enquêtes (art. 190 ss LIFD);
- n* établit avec le Département fédéral des finances et les autres cantons un décompte des montants d'impôts encaissés (art. 89, 101, 196 et 197 LIFD);
- o* désigne la personne qui représente le canton au sein de la Commission de remise de la Confédération (art. 102 LIFD);
- p* statue sur les demandes d'exonération de l'impôt (art. 56 LIFD).

² Elle prend, sous réserve des articles 5, 9 et 10, 2^e alinéa, toutes les autres mesures nécessaires à la taxation et à la perception de l'impôt fédéral direct et relevant de la compétence du canton.

Inventaires

Art. 5 Les inventaires (art. 159 LIFD) sont établis par les notaires en vertu des dispositions du décret du 8 septembre 1971 sur l'établissement d'inventaires.

II. Taxation de l'impôt

Personnes
physiques

Art. 6 ¹ Les compétences pour la taxation des personnes physiques sont les mêmes que pour la taxation des impôts de l'Etat et des communes (art. 103 ss LI).

² L'Intendance cantonale des impôts taxe et impose également les personnes domiciliées à l'étranger et qui, en vertu d'un contrat ou de l'usage en droit international, y sont exonérées des impôts directs dans la mesure où le droit fédéral déclare le canton de Berne compétent pour les imposer (art. 3, 5^e al. LIFD).

Personnes
morales

Art. 7 Les personnes morales sont taxées par l'Intendance cantonale des impôts (art. 128 LI).

Impôts à la source

Art. 8 Les impôts à la source (art. 83 ss LIFD) sont taxés et perçus en procédure de taxation des impôts à la source de l'Etat et des communes (art. 72 ss LI).

III. Voies de droit

Commission des
recours en
matière fiscale

Art. 9 ¹ La Commission cantonale des recours en matière fiscale connaît, en qualité d'instance cantonale unique, des recours pour le jugement desquels elle est compétente en vertu du droit fédéral (art. 140 ss LIFD).

² Dans la mesure où le président ou la présidente de la Commission des recours en matière fiscale ne doit pas soumettre le litige à la Commission en raison de l'importance des conditions effectives ou de la question juridique à trancher, il ou elle statue, en qualité de juge unique, sur les recours

- a* sans objet ensuite d'un retrait ou irrecevables pour cause de retard ou autres,
- b* relatifs à un impôt devant être fixé sur la base de preuves chiffrées irréfutables,
- c* lorsque le montant de l'impôt ou de l'amende contestés ne dépasse pas respectivement 1000 et 250 francs,
- d* contre des décisions relatives aux frais.

³ Les frais sont déterminés conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de la Commission cantonale des recours.

IV. Perception de l'impôt

Offices
d'encaissement

Art. 10 ¹ La compétence de la perception de l'impôt fédéral direct incombe aux instances compétentes pour la perception de l'impôt de l'Etat. L'Intendance cantonale des impôts est chargée de désigner aux personnes contribuables l'office d'encaissement dont elles dépendent.

² L'Intendance cantonale des impôts peut charger des autorités communales de percevoir l'impôt fédéral direct. Le Conseil-exécutif fixe la commission de perception en accord avec les communes.

³ L'impôt retenu à la source doit être versé à l'office d'encaissement compétent par le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable après déduction de la commission de perception (art. 88, 4^e al. LIFD).

V. Dispositions finales et transitoires

Entrée en
vigueur

Art. 11 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

² Elle s'applique à toutes les procédures pendantes.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 12 L'ordonnance d'exécution concernant l'impôt fédéral direct du 12 novembre 1980 est abrogée.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

Ordonnance sur les amortissements (OAm)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36 b et 64 f de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. But

Article premier La présente ordonnance règle l'admissibilité au plan fiscal des amortissements, des réserves d'amortissements, des provisions et des rectifications de valeurs des entreprises commerciales et des exploitations agricoles.

II. Amortissements (art. 36 et 64 d LI)

Admissibilité

Art. 2 ¹ Les amortissements doivent être justifiés par l'usage commercial et ne peuvent être faits que sur des biens faisant partie de la fortune commerciale.

² La fortune commerciale des personnes physiques comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'activité indépendante (art. 31, 2^e al. LI).

³ Les amortissements doivent être établis par une comptabilité régulière. Lorsque le revenu est déterminé à partir de relevés de comptes, les amortissements doivent être prouvés par un plan d'amortissements où ils apparaissent de façon continue.

⁴ Il ne peut être procédé à des amortissements sur des éléments de fortune qui ne figurent ni dans une comptabilité ni dans un plan d'amortissements.

Genre
d'amortissement

Art. 3 ¹ Les amortissements peuvent être faits sur la valeur comptable ou sur la valeur d'acquisition. Le genre d'amortissement choisi doit être conservé pendant un laps de temps assez long.

² Si les amortissements sont faits sur la valeur d'acquisition, les taux fixés aux articles 5, 6, 14 et 15 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les amortissements doivent être prouvés par des inventaires échelonnés.

³ Les versements dans des fonds d'amortissement, de renouvellement ou de compensation (amortissements indirects) sont assimilés aux amortissements.

Rattrapage
d'amortissements

Art. 4 ¹ Lorsque la personne contribuable n'a pas pu faire d'amortissements ou seulement des amortissements insuffisants, parce que ses affaires n'ont pas bien marché, le rattrapage d'amortissements est autorisé

- a pour les quatre années précédant la période de calcul ordinaire pour les personnes physiques et,
- b pour les personnes morales, pendant l'année fiscale 1995 ou 1994/95 pour les six années précédant la période fiscale ordinaire puis, pendant les années fiscales suivantes, pour les cinq années précédant la période fiscale ordinaire.

² Pour juger s'il y a eu mauvaise marche des affaires, le revenu personnel des personnes physiques n'entre pas en ligne de compte. Le rattrapage d'amortissements n'est pas non plus autorisé pour le revenu personnel.

³ Le rattrapage d'amortissements doit figurer dans des inventaires échelonnés et n'est autorisé que s'il y a une comptabilité ou des états de comptes réguliers.

Entreprises
commerciales

Art. 5 Les amortissements autorisés annuellement sur la valeur comptable pour les entreprises commerciales (à l'exception de l'agriculture), sous réserve des articles 7 ss, sont les suivants:

1. Terrain

Les amortissements ne peuvent être faits que sur la valeur comptable des bâtiments (mais pas sur celle du terrain). L'article 7, 3^e alinéa est réservé.

2. Bâtiments d'habitation

2% sur les maisons appartenant à des sociétés immobilières, des sociétés et des coopératives de construction, ainsi que sur les autres maisons faisant partie de la fortune commerciale;

4% sur les bâtiments affectés à des œuvres sociales et sur les logements de l'employeur destinés à son personnel, ainsi que sur les maisons destinées au personnel des personnes contribuable astreintes à tenir une comptabilité.

3. Bâtiments industriels et commerciaux

4% sur les immeubles commerciaux, les grands magasins, les immeubles de bureaux, de banques et de cinémas;

6% sur les bâtiments d'hôtels et de restaurants;

8% sur les bâtiments de fabriques et les immeubles industriels, tels que les ateliers, les garages d'entreprises et les ateliers de garages, les installations de réservoirs encastrés, les moulins, les cidreries, les serres, ainsi que sur les entrepôts et les silos.

Pour les nouvelles constructions et les constructions agrandies, le taux est doublé pendant l'année d'achèvement des travaux et les trois années suivantes.

Pour les bâtiments affectés à l'élevage professionnel d'animaux et à la production végétale, les taux d'amortissement applicables sont ceux fixés pour les exploitations agricoles (art. 6, ch. 5).

4. Constructions mobilières et installations

20 % sur les conduites d'eau à usage industriel, sur les voies ferrées, les installations frigorifiques, les réservoirs non abrités ou transportables, les brûleurs de chauffage à mazout, les fours non abrités, les monte-charges, les baraquements abritant des bureaux ou des logements destinés aux ouvriers, les constructions mobilières édifiées sur le terrain d'autrui, les installations techniques (climatisation, téléphone, etc.), les installations de ventilation et d'insonorisation de l'entreprise même, les containers.

5. Mobilier

25 % sur le mobilier de bureau et de magasin, sur les installations d'ateliers et d'entrepôts ayant le caractère de mobilier, sur les installations de dépôt à rayonnage élevé;

30 % sur le mobilier d'hôtels et de restaurants.

6. Machines et outils

40 % sur les appareils et machines de production, sur les machines de cuisines d'hôtels et de restaurants, les appareils de projection cinématographique, les distributeurs automatiques, les installations de traitement des données (matériel; le ch. 9 est applicable aux logiciels), les systèmes de commandes automatiques, les dispositifs de sécurité, les appareils électroniques de mesure et de contrôle, ainsi que sur les machines de bureau;

50 % sur les machines fonctionnant dans des conditions particulières (travail en équipes, machines lourdes pour usiner la pierre) et les machines hautement exposées à des produits chimiques corrosifs, ainsi que sur le gros outillage.

7. Véhicules de tout genre

50 % sur les moyens de transport et les véhicules à moteur.

8. Outillage, vaisselle et linge

L'outillage manuel, les ustensiles d'artisans, les instruments, l'outillage pour machines, la vaisselle et le linge d'hôtels et de restaurants, ainsi que le matériel de composition des imprimeries peuvent être amortis directement.

9. Valeurs immatérielles

40 % sur les valeurs immatérielles servant à l'activité lucrative, telles que les droits de brevet, de raison sociale, d'édition, de concession, de licence et autres droits d'exploitation, ainsi que sur le goodwill.

Les frais de programmation (logiciels systèmes et logiciels d'application) peuvent être amortis directement.

Agriculture

Art. 6 Les amortissements autorisés annuellement sur la valeur comptable pour les exploitations agricoles, sous réserve des articles 7 ss, sont les suivants:

1. Terrain

Les amortissements ne sont en principe pas autorisés. L'article 7, 3^e alinéa est réservé.

2. Taux d'amortissement global

3% si le terrain et les bâtiments ne sont pas dissociés dans la comptabilité ou le plan d'amortissements.

3. Améliorations foncières et équipements

10% sur les drainages et les remembrements parcellaires;

6% sur les équipements (chemins, etc.) et les murs de vignobles.

4. Plantes (amortissement dès le plein rendement)

12% sur les ceps;

20% sur les cultures fruitières.

Les frais mis à l'actif jusqu'au moment du plein rendement servent à calculer l'amortissement.

5. Bâtiments

2% sur les maisons faisant partie de la fortune commerciale;

4% taux global pour tous les bâtiments ou pour les fermes abritant l'habitation;

6% pour les ruraux;

6% sur les fosses à purin.

Pour les fosses à purin qui servent aussi à l'évacuation des eaux usées et qui ne sont pas subventionnées:

a 25% durant l'année de construction et l'année suivante;

b 6% les années suivantes.

8% sur les constructions légères, les porcheries et les poulaillers;

10% sur les silos et les installations d'arrosage;

15% sur les tunnels en plastique.

6. Installations mécaniques

20% sur les installations techniques fixes à condition qu'elles ne soient pas comprises dans la valeur des bâtiments (par exemple, dans le taux global).

7. Véhicules et machines

50% sur les moyens de transport et les véhicules à moteur;

40% sur les machines.

8. Bétail

Le bétail peut être amorti directement sur la valeur unitaire.

Taux
d'amortissement
particuliers

Art. 7 ¹ Les taux d'amortissement autorisés, qui correspondent à la diminution normale de la valeur, sont énumérés aux articles 5 et 6.

² La personne contribuable peut procéder à des amortissements plus élevés uniquement si elle prouve que la diminution effective de la valeur durant la période de calcul est supérieure aux taux d'amortissement au sens du 1^{er} alinéa.

³ Des amortissements extraordinaires peuvent aussi être faits sur le terrain et sur les participations dès que la valeur vénale tombe en dessous de la valeur comptable.

⁴ La personne contribuable peut faire des amortissements allant jusqu'à 50 pour cent de la valeur d'acquisition sur les installations permettant de recourir à de nouvelles technologies ou de fabriquer de nouveaux produits, ainsi que sur les installations utilisables à court terme.

Stock
obligatoire

Art. 8 ¹ Les constructions qui doivent être érigées pour abriter des stocks obligatoires (art. 20) peuvent être amorties sur leur valeur officielle durant l'année de leur construction, puis à raison de dix pour cent de leur valeur comptable pendant chacune des années suivantes.

² Les réservoirs de stockage obligatoire de carburants et de combustibles liquides sont soumis à des directives particulières de l'Intendance des impôts.

Protection de
l'environnement

Art. 9 ¹ Les installations servant à protéger la population avoisinante contre la pollution des eaux et de l'air et contre le bruit peuvent être amorties sur leur valeur comptable à raison de 50 pour cent au maximum pendant l'année de leur construction et l'année suivante, puis de 40 pour cent les années suivantes.

² Les isolations thermiques, les installations de conversion des systèmes de chauffage et les installations d'énergie solaire, etc., peuvent être amorties sur leur valeur comptable à raison de 50 pour cent au maximum pendant l'année de leur construction et l'année suivante, puis de 40 pour cent au maximum les années suivantes.

Inventaire loué
ou affermé

Art. 10 ¹ Le matériel d'exploitation mis en location ou affermé (art. 34, 4^e al. LI) peut être amorti aux taux figurant aux articles 5 et 6. Cet amortissement est toutefois autorisé uniquement lorsque les locaux commerciaux ou artisanaux sont remis en location ou en affermage avec la totalité ou une partie du mobilier ou du matériel d'exploitation.

² Lorsque le bailleur ou la bailleuse ne tiennent pas de comptabilité régulière, les amortissements ne sont autorisés que s'ils sont prouvés par des inventaires échelonnés ou des plans d'amortissements

sur lesquels figurent la date d'acquisition et la valeur d'achat de chaque élément de fortune, les ventes éventuelles et les amortissements effectués, ainsi que les valeurs résiduelles en résultant.

³ Lorsque la personne contribuable fait valoir des amortissements au plan fiscal pour la première fois, la règle veut que la valeur retenue pour l'impôt sur la fortune au début de la période de calcul soit réputée valeur d'entrée.

Inventaire
d'hôtel et de
restaurant

Art. 11 Lorsque la totalité de l'inventaire d'un hôtel ou d'un restaurant figure dans un compte unique, un amortissement forfaitaire de 40 pour cent est autorisé sur la valeur comptable.

Titres

Art. 12 Les valeurs fiscales particulières éventuellement fixées par le Conseil-exécutif selon l'article 57, 1^{er} alinéa LI ne donnent pas droit à des amortissements.

Usines
électriques

Art. 13 ¹ Les taux autorisés pour les amortissements sur la valeur de construction sont les suivants:

1. Pour les usines électriques livrant de l'énergie à des tiers:
 - 3,5% sur les installations des usines hydrauliques;
 - 4,5% sur les réseaux de distribution et
 - 6,5% sur les centrales nucléaires.
2. Pour les usines électriques d'entreprises industrielles qui, outre la production d'énergie destinée à leurs propres besoins, livrent également de l'énergie à des tiers:
 - 4% sur les installations des usines hydrauliques et
 - 5% sur les réseaux de distribution.
3. Pour les usines électriques d'entreprises industrielles qui produisent de l'énergie destinée à leurs propres besoins et qui n'en livrent pas, ou très peu, à des tiers:
 - 5% sur les installations hydrauliques et
 - 6% sur les installations de lignes.
4. Installations de distribution d'énergie

Pour les entreprises qui possèdent des réseaux secondaires étendus ou d'importantes sous-stations équipées d'appareils complexes, ainsi que pour les entreprises en montagne, les taux indiqués ci-dessus pour les réseaux de distribution et les installations de lignes peuvent être augmentés de 0,5 pour cent.

² Lorsque les amortissements sont faits non pas sur la valeur de construction mais sur la valeur comptable, les taux seront doublés.

³ Les versements au fonds spécial d'amortissement pour les installations soumises au droit de retour, calculés d'après les conditions de la

concession, peuvent être déduits en plus pour autant qu'ils soient justifiés par l'usage commercial.

⁴ Pour les entreprises qui ne constituent pas de fonds spécial en vue de l'amortissement de leurs installations soumises au droit de retour, mais qui font à cet effet des amortissements ordinaires plus élevés, le taux d'amortissement applicable aux installations hydrauliques selon le 1^{er} alinéa peut être majoré d'un pour cent.

Téléphériques

Art. 14 Les taux autorisés annuellement pour les amortissements sur la valeur comptable sont les suivants:

1. Pour les téléphériques (à va-et-vient et à mouvement continu):
 - 6 % sur les biens-fonds et les droits;
 - 8 % sur les bâtiments;
 - 20 % sur les installations mécaniques et électriques;
 - 8 % sur les supports intermédiaires et les fondations;
 - 20 % sur les câbles porteurs;
 - pour les câbles tracteurs, les câbles-lest et les câbles auxiliaires
 - des téléphériques à va-et-vient: 40 %
 - des téléphériques à mouvement continu: 60 %
 - 60 % sur les câbles tendeurs
 - pour les poulies de support et d'appui
 - des téléphériques à va-et-vient: 30 %
 - des téléphériques à mouvement continu: 50 %
 - 40 % sur les installations de télécommunication et de sécurité;
 - pour les cabines, les sièges et les wagons auxiliaires
 - des téléphériques à va-et-vient: 20 %
 - des téléphériques à mouvement continu: 40 %
 - 40 % sur les caissons à marchandises;
 - 25 % sur le mobilier
 - 50 % sur les véhicules tout terrain exposés à un haut degré d'usure et
 - 30 % sur les machines.
2. Pour les téléskis:

On amortira soit l'ensemble des installations au taux forfaitaire de 24 %, soit chaque installation séparément aux taux applicables aux téléphériques à mouvement continu selon le chiffre 1. Dans ce dernier cas, les remonte-pentes peuvent être amortis au taux de 70 %.
3. Pistes et chemins

Constructions nécessaires pour pistes et chemins, tels que ponts, galeries, tunnels, murs de soutènement, aménagement du terrain, etc.:

 - 40 % sur terrain propre ou sur terrain grevé d'un droit de superficie;
 - le terrain d'autrui peut être amorti directement.

- 50 % sur les véhicules de pistes;
- 50 % sur le matériel de balisage de pistes (signaux d'orientation, filets de protection, etc.);
- 40 % sur les machines de construction.

4. Exploitations annexes (hôtels et restaurants)

- 6 % sur les bâtiments;
- 25 % sur les installations;
- 25 % sur les machines;
- 25 % sur le mobilier.

Navigation

Art. 15 ¹ L'amortissement extraordinaire de 20 % autorisé actuellement sur les bateaux achetés ou mis en construction depuis juin 1950 qui sont destinés à la navigation en haute mer et sur le Rhin continue d'être autorisé. Les taux figurant au 2^e alinéa sont applicables à la valeur comptable diminuée de cet amortissement extraordinaire.

² Les taux d'amortissement autorisés annuellement sur la valeur comptable sont les suivants:

1. Navigation en haute mer

- 18 % pour les navires marchands;
- 24 % pour les bateaux-citernes.

2. Navigation sur le Rhin

- 6 % pour les installations de quai, les murs de soutènement, les entrepôts et les silos à céréales;
- 10 % pour les bateaux marchands sans moteur;
- 12 % pour les citernes souterraines, les bateaux destinés au transport de personnes et les bateaux-citernes sans moteur;
- 18 % pour les installations de chargement, les remorqueurs et les bateaux marchands à moteur;
- 24 % pour les grues et les bateaux-citernes à moteur;
- 30 % pour les installations de pompage à terre.

3. Navigation intérieure

- 6 % pour les installations de canaux et de ports;
- 12 % pour les bateaux destinés au transport des personnes et les docks flottants;
- 18 % pour les installations de débarquement;
- 24 % pour les chalands et les dragues.

III. Réserves d'amortissements et rectifications de valeurs

(art. 36 a, 1^{er} al. et 64 e, 1^{er} al. LI)

Réserves
d'amortissements

Art. 16 ¹ Des réserves d'amortissements peuvent être constituées pour les engagements nés durant ou avant la période de calcul, dont

le montant n'est toutefois pas encore précisément connu (par exemple, obligations en dommages et intérêts, obligations de garantie et de remise en état).

² Des réserves d'amortissements peuvent être constituées pour les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice pour autant qu'il y ait probabilité de diminutions de fortune dans les années suivantes (par exemple, pertes imminentes dues aux engagements de réception et livraison, ainsi qu'aux cautionnements).

³ Les réserves d'amortissements qui doivent figurer au bilan commercial conformément à l'article 669, 1^{er} alinéa du Code des obligations (CO) sont aussi autorisées pour le bilan fiscal.

Rectifications
de valeurs
a Créances

Art. 17 ¹ Des rectifications de valeurs (ducroire) peuvent être faites sur les créances fondées sur des livraisons et des prestations.

² Ces rectifications de valeurs peuvent se monter, sans examen particulier, au maximum

a à 5% pour les avoirs en Suisse;

b à 10% pour les avoirs à l'étranger (facturation en francs suisses);

c à 15% pour les avoirs à l'étranger (facturation en devise étrangère).

³ En lieu et place des rectifications de valeurs selon le 2^e alinéa, il est autorisé de procéder à des rectifications de valeurs plus élevées lorsque leur montant total est justifié. Dans ce cas, leur montant est calculé d'après le degré de probabilité de perte de chaque créance. La totalité de leur montant doit être prouvée par la remise spontanée d'une liste à l'Intendance des impôts.

⁴ Les rectifications de valeurs doivent figurer dans le bilan annuel ou dans la formule intercalaire correspondante.

b Stock de
marchandise

Art. 18 ¹ La valeur et la quantité du stock de marchandises doivent être inventoriées d'une façon complète. Le stock doit être évalué à son prix d'acquisition ou de revient, ou, si sa valeur marchande suivant l'usage local est inférieure, d'après cette valeur (art. 56, 2^e al. LI).

² Sur la valeur du stock de marchandises selon le 1^{er} alinéa, 35 pour cent sont admis au titre de rectification de valeurs. Si la valeur du stock diminue, la rectification de valeurs diminue également pour représenter 35 pour cent au maximum de la nouvelle valeur d'inventaire.

³ Les rectifications de valeurs ne sont pas autorisées pour

a les immeubles,

b les produits fabriqués sur commande ferme de tiers (fabrication en cours ou achevée),

c les stocks qui sont produits dans l'entreprise même et sont destinés à sa propre consommation,

d le bétail.

⁴ La rectification de valeur doit figurer dans le bilan annuel ou dans la formule intercalaire correspondante.

⁵ Les rectifications de valeurs qui n'ont pas été faites ou ne sont pas établies selon les prescriptions ne pourront plus être privilégiées a posteriori et seront imposables.

⁶ La rectification de valeurs doit être imposée si elle est réalisée, liquidée ou détournée de sa destination ou lorsque l'entreprise est liquidée ou transférée hors du canton.

c Titres

Art. 19 ¹ Les banques et les caisses d'épargne peuvent constituer sur leurs titres en portefeuille une réserve de 12 pour cent calculée sur la valeur du cours (art. 57, 1^{er} al., 1^{re} phrase LI) ou sur la valeur vénale (art. 52 LI).

² Les réserves latentes qui sont dues à une hausse des cours ne sont pas comprises dans ce calcul.

d Stocks
obligatoires

Art. 20 Les normes d'évaluation applicables aux stocks obligatoires constitués en vertu d'un contrat conclu avec le Département fédéral de l'économie publique (représenté par l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays) sont les suivantes:

1. Les stocks obligatoires peuvent être évalués jusqu'à 50 pour cent de leur prix de base sans qu'il soit nécessaire de prouver spécialement les risques.
2. Les stocks obligatoires constitués volontairement peuvent être évalués jusqu'à 20 pour cent de leur prix d'acquisition ou de revient, ou encore de leur valeur marchande.
3. L'Intendance des impôts peut donner des directives pour les marchandises qui deviennent nouvellement soumises au stockage obligatoire.

IV. Provisions (art. 36 a, 2^e al. et 64 e, 2^e al. LI)

Recherche

Art. 21 ¹ Les entreprises commerciales peuvent constituer des provisions franches d'impôt destinées à la recherche et au développement futurs, scientifiques et techniques jusqu'à concurrence de dix pour cent de leur revenu ou bénéfice commercial net au maximum par an.

² Est réputé revenu ou bénéfice commercial le rendement brut réduit de toutes les déductions objectives selon les articles 34 à 38, 64 a, 64 d et 64 e LI. Le calcul selon le 1^{er} alinéa se fait sur la base du résultat annuel moyen de la période de calcul.

³ La totalité des provisions destinées à la recherche et au développement futurs ne doit pas excéder 20 pour cent du capital propre ouvertement établi ou du capital et des réserves apparentes et latentes imposées, y compris le report des bénéfices.

⁴ L'Intendance des impôts peut exiger à chaque nouvelle période fiscale la preuve du bien-fondé des provisions. Les provisions qui ne sont plus justifiées doivent être dissoutes, puis imposées.

⁵ Les provisions doivent figurer ouvertement au passif du bilan.

Restructuration,
protection de
l'environnement

Art. 22 ¹Après entente préalable avec l'Intendance des impôts, des provisions franches d'impôt allant jusqu'à 20 pour cent du revenu ou du bénéfice commercial net peuvent être constituées pour couvrir les frais probables de reconversion ou de restructuration d'entreprises nécessaires pour des raisons économiques et pour prendre des mesures de protection de l'environnement conformément au droit en vigueur, à condition que la réalisation de toutes ces mesures ait été entamée.

² Ces provisions peuvent être constituées pendant quatre ans au maximum. Les frais courants doivent être imputés sur les provisions.

³ La part non utilisée sera virée au compte de résultats l'année au cours de laquelle les mesures auront été achevées. Il faudra également procéder à cette opération comptable dans les cinq ans si les mesures prévues n'ont pas pu être exécutées.

⁴ Est réputé revenu ou bénéfice commercial le rendement brut réduit de toutes les déductions objectives selon les articles 34 à 38, 64 a, 64 d et 64 e LI.

Réserves
non imposées

Art. 23 ¹Les réserves non imposées sur les marchandises, les titres des banques et des caisses d'épargne, les réserves d'amortissements, les postes de rectifications de valeurs, les avoirs des clients, les travaux en cours et autres semblables qui ont été déclarés pendant la période de taxation 1969–1970 à l'occasion de l'amnistie fiscale doivent à nouveau être déclarés dans la fortune ou le capital propre imposable si elles existent encore.

² Leur imposition au chef de revenu ou de bénéfice n'intervient qu'en cas de revalorisation comptable ou de réalisation.

V. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 24 ¹Les taux sont applicables aux personnes physiques pour la première fois pour la période de taxation 1995/96 (période de calcul ou exercices commerciaux 1993 et 1994).

² Les taux sont applicables aux personnes morales pour la première fois pour l'année fiscale 1995 ou 1994/95 (période de calcul ou exercices commerciaux allant de 1993 à 1995) ainsi que pour l'année fiscale 1996 ou 1995/96 (année de calcul 1996 ou exercice commercial 1995/96).

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

**Ordonnance
sur le calcul de l'intérêt moratoire et de la bonification
d'intérêt (OCI)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 28 octobre 1981 sur le calcul de l'intérêt moratoire et de la bonification d'intérêt (OCI) est modifiée comme suit:

Préambule:

vu les articles 76, 157 et 198 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI), l'article 17 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP) et l'article 5 du décret du 18 mai 1971 sur la perception provisoire des impôts et sur les tranches,

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle l'intérêt moratoire et la bonification d'intérêt calculés sur les impôts de l'Etat, des communes et des paroisses, y compris l'impôt sur le revenu perçu à la source, ainsi que le mode de calcul de ces intérêts.

Art. 16 Abrogé.

Impôt à
la source

Art. 16a ¹ Sur les montants d'impôts à la source que la commune compétente facture au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable, un intérêt moratoire court à partir du 31^e jour suivant l'échéance (date de la facture).

² Le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable ne peut pas répercuter cet intérêt sur la personne contribuable.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

Ordonnance sur les impôts à la source (OImS)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 76 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI) et l'article 25 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Introduction

But

Article premier La présente ordonnance règle le calcul et la perception à la source des impôts de l'Etat et des communes, ainsi que des impôts paroissiaux.

Champ
d'application

Art. 2 ¹La présente ordonnance s'applique aux personnes contribuables dans le canton de Berne dont le revenu est imposé à la source conformément aux articles 72 à 75d LI.

² Elle s'applique également aux personnes qui sont contribuables dans un autre canton lorsque le revenu devant être imposé à la source est versé par un débiteur ou une débitrice de la prestation imposable bernois.

II. Calcul de l'impôt

Barèmes fiscaux
a Applicabilité

Art. 3 ¹Des barèmes fiscaux s'appliquent aux travailleurs et travailleuses imposés à la source (art. 72, 73, 73f et 74, 2^e al. LI).

² Un taux fiscal fixe de douze pour cent s'applique au revenu provenant de l'activité lucrative accessoire ainsi qu'aux revenus acquis en remplacement qui sont versés directement, tels que les indemnités de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents.

b Calcul

Art. 4 ¹Les barèmes fiscaux tiennent compte de montants forfaitaires pour les frais d'obtention du revenu, les cotisations du travailleur ou de la travailleuse versées à une institution de prévoyance, ainsi que pour les déductions sociales énumérées à l'article 72b LI pour
a les personnes vivant seules,
b les couples mariés disposant d'un revenu unique et qui vivent en ménage commun ainsi que pour

c les couples mariés disposant de deux revenus et qui vivent en ménage commun.

² Le Conseil-exécutif fixe les forfaits ainsi que la déduction à opérer sur le revenu brut en vue d'atténuer les effets de l'évaluation coïncidente en fonction du renchérissement et de l'évolution des salaires.

c Couples
à deux
revenus

Art. 5 Le revenu de l'activité lucrative des travailleurs et travailleuses imposés à la source qui sont mariés est pris en compte à raison d'un rapport de trois à deux entre respectivement le salaire brut de l'époux et celui de l'épouse en vue de déterminer le taux d'imposition. Le Conseil-exécutif fixe les montants minimaux et maximaux.

d Impôt
communal

Art. 6 La moyenne pondérée des quotités d'impôts des communes comptant des travailleurs et des travailleuses imposés à la source se calcule en fonction du pourcentage que ces personnes représentent par rapport à la totalité des personnes imposées selon les barèmes fiscaux dans le canton. Le jour de référence est le 31 août de l'année civile précédant l'année fiscale.

e Impôt
paroissial

Art. 7 La moyenne pondérée des quotités d'impôts des paroisses (art. 24 LIP) pour les travailleurs ou les travailleuses étrangers dont la confession est reconnue comme Eglise nationale dans le canton de Berne est calculée par analogie selon l'article 6.

f Taxation
ordinaire
ultérieure

Art. 8 ¹Lorsque le revenu brut de la personne contribuable sur lequel l'impôt à la source est retenu est supérieur à 120 000 francs par année civile, la totalité du revenu et de la fortune est imposée ultérieurement selon la procédure ordinaire. A cette occasion, l'impôt retenu à la source sera imputé ou remboursé sans intérêts.

² Durant les années suivantes et jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source, la totalité du revenu et de la fortune continuera d'être imposée selon la procédure ordinaire ultérieure même si ce montant de 120 000 francs n'est provisoirement ou durablement plus atteint.

³ La déduction octroyée sur le revenu brut afin d'atténuer les effets de l'évaluation coïncidente (art. 4, 2^e al.) est accordée par analogie.

Artistes, sportifs
ou sportives,
conférenciers
ou conférencières

Art. 9 ¹Le revenu journalier est calculé en divisant le revenu brut par le nombre de jours de représentation y compris les jours consacrés sur le lieu de la représentation à des répétitions ou à un entraînement.

² La déduction des frais d'obtention du revenu se monte à 20 pour cent du revenu brut à moins que preuve soit faite de frais plus élevés.

³ Lorsqu'il n'est pas possible ou difficile de calculer la part revenant à l'un ou l'autre membre d'un groupe important, ce sont les revenus journaliers moyens par personne qui serviront à fixer le taux de l'impôt.

III. Procédure

Registre

Art. 10 ¹ La commune ayant droit à l'impôt tient le registre des personnes imposées à la source.

² Elle avertit le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable de sa créance fiscale et, le cas échéant, lui fournit les barèmes fiscaux applicables.

Obligation de coopérer a Investigations

Art. 11 Le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable sont tenus de procéder à toutes les investigations nécessaires à la retenue correcte de l'impôt. Ils sont en particulier tenus

- a d'établir avant chaque versement de la prestation imposable s'il y a assujettissement à l'impôt à la source et quels barèmes fiscaux sont applicables,
- b de retenir l'impôt même en cas d'opposition ou de saisie de salaire.

b Information

Art. 12 ¹ Le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable sont tenus de signaler à la commune ayant droit:

- a les travailleurs et les travailleuses étrangers (art. 72, 73, 73f LI), dans les cinq jours à compter de l'engagement;
- b les artistes, les sportifs et sportives et les conférenciers et conférencières (art. 73a LI), au plus tard cinq jours avant la première représentation;
- c les membres de l'administration ou de la direction (art. 73b LI), dans les cinq jours suivant le début de l'activité;
- d les créanciers et créancières hypothécaires (art. 73c LI), dans les cinq jours suivant la constitution du droit de gage;
- e les bénéficiaires de prestations de prévoyance (art. 73d et 73e LI), au plus tard cinq jours avant le premier versement de la rente; les prestations en capital seront signalées avec le relevé, au plus tard cinq jours avant le versement de la prestation imposable;
- f les revenus acquis en remplacement (art. 3, 2^e al.) qui sont versés directement, cinq jours avant le premier versement de la prestation imposable.

² Les modifications de la situation personnelle de la personne contribuable qui entraînent l'application d'un barème fiscal différent seront signalées au moment du prochain relevé des impôts à la source.

c Retenue de l'impôt

Art. 13 ¹ Le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable sont tenus de retenir l'impôt sur la prestation en espèces imposable au mo-

ment de son paiement, de son virement, de sa bonification ou de son imputation.

² Pour les autres prestations, à savoir les prestations en nature et les pourboires, l'impôt dû sera calculé puis réclamé à la personne imposée à la source.

³ La situation au moment de l'échéance de la prestation imposable est toujours déterminante pour la retenue d'impôt.

d Lieu de dépôt
du relevé

Art. 14 ¹ Le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable sont tenus de déposer le relevé des impôts à la source de chaque personne imposée à la source auprès de la commune ayant droit.

² L'Intendance cantonale des impôts peut fixer un lieu de dépôt du relevé différent pour des débiteurs ou des débitrices de la prestation imposable déterminés.

³ Lorsqu'il y a litige au sujet de la commune habilitée à recevoir le relevé, l'Intendance cantonale des impôts désigne cette commune.

e Délai de dépôt
du relevé

Art. 15 ¹ Le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable sont tenus de faire un relevé mensuel des impôts des travailleurs et des travailleuses imposés à la source (art. 72, 73, 73f et 74, 2^e al. LI).

² Lorsque le total des impôts retenus à la source en un mois n'excède pas le montant de 3000 francs, le débiteur ou la débitrice peuvent faire un relevé trimestriel. Dès que ce total atteint le montant de 3000 francs, le relevé sera mensualisé à partir du trimestre suivant.

³ Lorsque ce total cesse d'atteindre ce montant de 3000 francs par mois ou ne l'atteint pas régulièrement, l'Intendance cantonale des impôts peut autoriser le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable à établir un relevé trimestriel.

⁴ Le relevé doit être déposé dans les dix jours suivant la fin du mois ou du trimestre.

⁵ La commune contrôle le respect des délais de relevés. Lorsque ces délais ne sont pas observés, l'Intendance cantonale des impôts peut obliger le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable à établir un relevé mensuel.

Art. 16 ¹ Dans tous les autres cas (art. 73a, 73b, 73c, 73d et 73e LI), le relevé sera déposé dans les dix jours à compter de l'échéance de la prestation imposable.

² Lorsque les revenus bruts imposables n'atteignent pas le montant minimum de perception (art. 18), il n'est pas nécessaire de déposer un relevé.

Facturation

Art. 17 ¹Un bordereau des impôts à payer, fondé sur le relevé (art. 14) du débiteur ou de la débitrice de la prestation imposable, est envoyé à ce dernier ou à cette dernière. L'Intendance cantonale des impôts désigne l'office d'encaissement compétent.

² La commission de perception peut être prélevée sur le montant d'impôt (art. 74a, 3^e al. LI) lorsque le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable versent le montant facturé dans les quinze jours suivant la réception du bordereau.

³ En cas de retard de paiement, le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable devront rembourser la commission de perception.

⁴ Les 2^e et 3^e alinéas sont applicables même si une réclamation selon l'article 75c LI est déposée contre la décision.

Montants
minimaux de
perception

Art. 18 L'impôt à la source n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables sont inférieurs à

a 300 francs par engagement pour les artistes, les sportifs et sportives et les conférenciers et conférencières (art. 73a LI);

b 300 francs par année civile pour les membres d'une administration ou d'une direction (art. 73b LI), ainsi que pour les créanciers et créancières hypothécaires (art. 73c LI);

c 1000 francs par année civile pour les rentes (art. 73d et 73e LI);

d dix francs par jour pour les revenus acquis en remplacement qui sont imposés à la source (art. 3, 2^e al.).

Obligation de
renseigner

Art. 19 Pour l'obligation de renseigner qui incombe à la personne imposée à la source, au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable et aux tiers, les articles 95 et suivants LI sont applicables par analogie.

Indemnité

Art. 20 ¹Les communes touchent une indemnité pour leur participation au prélèvement de l'impôt à la source. Celle-ci est calculée en fonction des prestations de services fournies par la commune.

² Le Conseil-exécutif fixe cette indemnité après consultation des communes.

IV. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 21 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 22 L'ordonnance du 8 février 1968 concernant l'imposition des travailleurs étrangers (ordonnance sur les impôts à la source) est abrogée.

Impôts
paroissiaux

Art. 23 Si des travailleurs et des travailleuses étrangers qui n'appartiennent pas à une Eglise nationale ne demandent pas le remboursement d'impôts paroissiaux retenus à la source selon l'ancien droit, le solde de ces montants doit être affecté à des buts sociaux et culturels au profit des travailleurs et travailleuses étrangers, notamment de ceux qui n'appartiennent pas à une Eglise nationale. Le Conseil-exécutif rend les décisions en la matière, sur proposition de la Direction des finances.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

Ordonnance sur les conditions d'engagement du personnel s'occupant des soins à donner à la forêt

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2, 4^e alinéa et l'article 56 de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique et l'article 4 du décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Champ
d'application

Article premier ¹La présente ordonnance s'applique aux forestiers-bûcherons et aux ouvriers-forestiers ainsi qu'aux forestières-bûcheronnes et aux ouvrières-forestières travaillant dans les services forestiers cantonaux (employés).

² L'appendice de la présente ordonnance fixe les directives pour la classification des fonctions des employés.

³ Pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, les dispositions du droit sur le statut général de la fonction publique sont applicables.

Engagement

Art. 2 ¹L'engagement s'effectue sur la base d'un salaire mensuel ou horaire.

² Les services forestiers cantonaux établissent et règlent par décision les rapports de service avec les employés payés au mois.

³ Les services forestiers cantonaux établissent et règlent par contrat de droit public les rapports de service avec les employés payés à l'heure.

Comportement
des employés

Art. 3 Les employés sont tenus de respecter le règlement de travail et les prescriptions de portée générale concernant la prévention des accidents.

Temps de travail

Art. 4 ¹La durée journalière du travail est de 9½ heures au plus. Pour les employés à plein temps, la moyenne annuelle ne doit pas dépasser 42 heures par semaine.

² Les services forestiers cantonaux fixent l'horaire de travail journalier d'entente avec les employés, compte tenu des particularités locales, saisonnières et propres à l'exploitation.

³ La journée de travail commence au lieu de rassemblement défini par le service forestier cantonal.

Exceptions

Art. 5 ¹Dans des cas exceptionnels (postes de travail en montagne), la durée journalière maximale du travail peut être momentanément dépassée avec l'accord de la Conservation des forêts.

² Afin de surmonter des situations de crise, les services forestiers cantonaux peuvent prolonger provisoirement le temps de travail. Les heures supplémentaires en résultant doivent être compensées.

Primes particulières

Art. 6 ¹Des primes peuvent être allouées en cas de travail particulièrement difficile et dangereux.

² L'Office des forêts et de la nature définit les exigences et fixe le montant des primes particulières.

Indemnités

Art. 7 ¹Les employés ont droit à des indemnités pour

- a* les repas pris à l'extérieur,
- b* les déplacements de service,
- c* le logement, lorsque les postes de travail sont en montagne,
- d* les postes de travail à l'extérieur,
- e* l'acquisition d'équipements de sécurité et
- f* l'outillage personnel.

² Les employés sont indemnisés pour l'utilisation de leurs propres machines et présentent généralement chaque mois leur facture aux services forestiers cantonaux.

³ L'Office des forêts et de la nature fixe les montants des indemnités.

Indemnités de vacances

Art. 8 ¹Les employés payés à l'heure ont droit à des indemnités de vacances.

² Les indemnités de vacances s'élèvent à

- a* 8,3 pour cent du salaire jusqu'à l'âge de 49 ans,
- b* 10,6 pour cent du salaire entre 50 et 59 ans d'âge et
- c* 13,0 pour cent du salaire à partir de l'âge de 60 ans jusqu'à l'âge de la retraite.

³ Le versement de ces indemnités a lieu semestriellement ou à la fin de l'emploi.

Indemnité pour jours fériés

Art. 9 ¹Les employés payés à l'heure ont droit à une indemnité pour jours fériés.

² Sont rétribués au titre de jours fériés:

Nouvel-An, le 2 janvier, Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, Noël, le 26 décembre ainsi que les après-midi des 24 et 31 décembre.

³ La veille de Vendredi-Saint et de l'Ascension, le travail prend fin une heure plus tôt. Cette heure est rétribuée.

Indemnités
d'intempéries

Art. 10 ¹ Les employés payés à l'heure ont droit à une indemnité d'intempéries pour la demi-journée entamée.

² Sont réservés les droits procédant de l'assurance-chômage.

Assurance-
chômage

Art. 11 ¹ Les employés sont assurés contre le chômage.

² Les primes sont supportées à parts égales par les employés et par le canton.

Maladie
et accident

Art. 12 ¹ Les employés sont assurés contre les accidents auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), conformément aux prescriptions de celle-ci.

² En cas d'absence par suite de maladie ou d'accident, le versement du salaire est effectué conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur les traitements du personnel de l'administration cantonale bernoise.

Commissions
d'exploitation

Art. 13 Les employés des services forestiers cantonaux forment une commission d'exploitation par Conservation des forêts.

Perfectionnement

Art. 14 Les services forestiers cantonaux sont chargés du perfectionnement professionnel nécessaire des employés.

Délai de
transition

Art. 15 Les contrats conclus avec les employés doivent être adaptés à la présente ordonnance jusqu'au 1^{er} juillet 1995.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 16 L'ordonnance du 21 juin 1989 sur les conditions d'engagement du personnel s'occupant des soins à donner à la forêt est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

Directives complémentaires pour la classification des fonctions

Ouvriers-forestiers, ouvrières-forestières II	Classes 2 et 3 Personnel sans formation ou avec formation élémentaire, sans expérience professionnelle, exerçant une fonction auxiliaire.
Ouvriers-forestiers, ouvrières-forestières I	Classes 4 et 5 Personnel ayant une formation élémentaire et l'expérience du travail en forêt (cours de bûcherons) et sur les chantiers, capable de travailler de manière indépendante après avoir reçu des instructions.
Forestiers-bûcherons, forestières-bûcheronnes II	Classes 5 et 6 Personnel ayant achevé l'apprentissage de forestier-bûcheron ou de forestière-bûcheronne et capable de travailler de manière indépendante après avoir reçu des instructions. Personnel ayant une formation élémentaire, disposant d'une longue expérience et fournissant dans tous les domaines un travail équivalent à celui du personnel qualifié.
Forstiers-bûcherons, forestières-bûcheronnes I	Classes 7 et 8 Personnel ayant achevé l'apprentissage de forestier-bûcheron ou de forestière-bûcheronne ou spécialiste disposant d'une formation appropriée, capable de remplacer le forestier ou la forestière, de diriger un groupe, de former des apprentis ou d'exécuter des travaux spéciaux.

19
octobre
1994

Ordonnance sur la formation professionnelle en agriculture et en économie ménagère rurale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 5 à 15d et 118 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture; LAgr) ainsi que l'article 5 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance définit les principes de mise en œuvre et d'organisation de la formation et du perfectionnement professionnels en agriculture et en économie ménagère rurale, ainsi que de la vulgarisation agricole.

² Font partie du secteur agricole les branches professionnelles et les secteurs d'exploitation définis par la loi fédérale sur l'agriculture.

Formation de
base

Art. 2 La formation professionnelle de base

- a* permet d'acquérir les capacités et les connaissances nécessaires à l'exercice d'une profession,
- b* favorise le développement de la personnalité et le sens des responsabilités,
- c* constitue la base du perfectionnement professionnel et général,
- d* développe la compréhension des rapports économiques, techniques, sociaux et écologiques, et
- e* enseigne et encourage un mode d'exploitation conforme aux exigences de la protection de l'environnement et de la protection des animaux.

Organes

Art. 3 La formation professionnelle en agriculture et en économie ménagère rurale est du ressort de

- a* la Direction de l'économie publique,
- b* l'Office de l'agriculture,
- c* la Commission de formation professionnelle,
- d* les commissions de surveillance des centres de formation et de vulgarisation agricoles et ménagères rurales, ainsi que des écoles spécialisées, et

e les organisations mandatées par la Direction de l'économie publique.

Surveillance

Art. 4 ¹ La Direction de l'économie publique exerce la surveillance sur la formation professionnelle par l'intermédiaire de l'Office de l'agriculture, dans la mesure où cette tâche n'est pas assurée par une autorité fédérale.

² Les centres de formation et de vulgarisation agricoles et ménagères rurales (ci-après CFVA), ainsi que les écoles spécialisées sont subordonnés à l'Office de l'agriculture.

³ Il surveille l'activité de la Commission de formation professionnelle en agriculture et en économie ménagère rurale, des commissions de surveillance, ainsi que des autres organisations chargées de tâches de formation professionnelle agricole.

Dispositions d'exécution

Art. 5 La Direction de l'économie publique édicte, dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales, des dispositions, en particulier sur

a l'organisation de l'apprentissage professionnel en agriculture, en économie laitière et en économie ménagère rurale, des CFVA, des écoles spécialisées ainsi que de l'école professionnelle supérieure,

b les tâches des directions d'écoles,

c les principes de l'enseignement,

d les tâches des inspecteurs et des inspectrices,

e les émoluments pour l'hébergement et les repas dans les écoles, et pour la vulgarisation,

f la définition des cercles de vulgarisation,

g le contrat d'apprentissage et les conditions d'apprentissage, et

h les cours et les examens.

2. Commissions

2.1 Dispositions communes

Nomination

Art. 6 ¹ La Direction de l'économie publique nomme le président ou la présidente d'une commission sur proposition de celle-ci.

² Il convient de veiller à ce que le monde paysan en activité soit représenté au sein des commissions dans une proportion appropriée.

Période de fonction

Art. 7 ¹ Les membres sont nommés pour une période de fonction de quatre ans.

² Les membres peuvent être renommés jusqu'à une durée de fonction de douze ans au plus, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 65 ans.

³ Si un membre est nommé à la présidence, la période de fonction peut atteindre 16 ans au plus.

2.2 Commission de formation professionnelle

Composition

Art. 8 ¹ La Commission de formation professionnelle compte 13 à 15 membres.

² Elle se compose de trois représentants ou représentantes des maîtres et maîtresses d'apprentissage ménager rural, des maîtres et maîtresses d'apprentissage agricole et des CFVA, ainsi que d'un représentant ou une représentante de la Société d'économie et d'utilité publique, de l'Association bernoise des femmes de la campagne, de l'Union bernoise des paysans et de l'Office de la formation professionnelle.

³ Les organisations citées au 2^e alinéa ont le droit de proposer leurs représentants et représentantes.

⁴ De cas en cas, d'autres personnes peuvent être appelées à participer aux séances.

Secrétariat

Art. 9 L'Office de l'agriculture participe aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Tâches

Art. 10 ¹ La Commission de formation professionnelle

- a* conseille la Direction de l'économie publique et l'Office de l'agriculture sur toutes les questions fondamentales relevant de la formation et du perfectionnement professionnels en agriculture et en économie ménagère rurale,
- b* organise et surveille, dans les limites des prescriptions fédérales, l'apprentissage professionnel des agriculteurs et agricultrices ainsi que des employées en économie ménagère rurale,
- c* coordonne et surveille les examens de fin d'apprentissage,
- d* nomme la direction des examens et les experts, et
- e* traite d'autres affaires que lui confie la Direction de l'économie publique ou l'Office de l'agriculture.

² Elle peut déléguer certaines tâches et la préparation des affaires à des sous-commissions.

2.3 Commissions de surveillance

Composition

Art. 11 ¹ Les commissions de surveillance des CFVA, des écoles d'économie ménagère rurale et des écoles spécialisées comptent neuf membres au plus. Une commission commune peut être instituée pour de petites écoles.

² Elles se composent si possible majoritairement de représentants et représentantes des maîtres et maîtresses d'apprentissage en économie ménagère rurale et en agriculture.

³ La direction de l'école et les chefs de division participent aux réunions avec voix consultative et droit de proposition. Les CFVA assurent le secrétariat.

⁴ Un représentant ou une représentante du corps enseignant ou de la vulgarisation participe aux réunions avec voix consultative et droit de proposition, sauf quand il s'agit d'affaires du personnel.

⁵ Les commissions invitent l'Office de l'agriculture aux réunions et peuvent faire appel à d'autres personnes.

Tâches

Art. 12 La commission de surveillance

- a* exerce la surveillance directe sur la formation de base et le perfectionnement professionnels, ainsi que sur la vulgarisation,
- b* conseille la direction de l'école et les chefs de division,
- c* traite les cas disciplinaires et les recours selon les articles 23 et 24,
- d* soumet des propositions à l'Office de l'agriculture pour la nomination de la direction de l'école, des chefs de division, du corps enseignant des écoles d'économie ménagère rurale et d'agriculture, des écoles professionnelles, ainsi que de la vulgarisation en agriculture et en économie ménagère rurale,
- e* formule des propositions pour le cahier des charges de la direction de l'école et des chefs de division,
- f* propose la création ou la suppression de postes d'enseignants,
- g* prend position sur toutes les questions du CFVA d'importance fondamentale,
- h* aide à défendre les intérêts du CFVA vis-à-vis de l'extérieur, et
- i* traite d'autres affaires qui lui sont confiées par l'Office de l'agriculture.

3. Centres de formation et de vulgarisation agricole et écoles spécialisées

Tâches

Art. 13 ¹ Les CFVA et les écoles spécialisées sont compétents pour la formation de base scolaire, la formation professionnelle et le perfectionnement, ainsi que pour l'organisation et le déroulement des examens.

² Elles sont tenues de coopérer pour organiser la formation de base et la formation professionnelle ainsi que le perfectionnement. Pour ce faire, les directives de l'Office de l'agriculture sont déterminantes.

³ Les CFVA assurent un service de conseils en agriculture et en économie ménagère rurale.

⁴ Il convient de tenir compte comme il se doit des préoccupations de la pratique agricole dans le cadre de l'organisation des différents stades de la formation.

Direction

- Art. 14** ¹ La direction est chargée en particulier
- a* d'édicter les dispositions sur l'exploitation et l'organisation des CFVA ou de l'école spécialisée,
 - b* de rédiger les cahiers des charges des collaborateurs et collaboratrices,
 - c* de contrôler la qualité méthodologique et pédagogique de l'enseignement,
 - d* de juger les cas disciplinaires selon l'article 23.
- ² L'Office de l'agriculture édicte un cahier des charges.

Inspection

- Art. 15** ¹ L'inspecteur ou l'inspectrice de l'école professionnelle en économie ménagère rurale
- a* contrôle la qualité méthodologique et pédagogique de l'enseignement,
 - b* discute avec les enseignants de leur méthode d'enseignement,
 - c* consulte les travaux des élèves,
 - d* surveille le respect des plans d'étude, et
 - e* veille à un enseignement moderne.
- ² L'Office de l'agriculture édicte un cahier des charges.

Règlements
internes

- Art. 16** Les CFVA, les écoles professionnelles d'économie ménagère rurale et les écoles spécialisées édictent leur règlement interne.

Autres écoles

- Art. 17** ¹ Le CFVA de Rütli gère une école professionnelle supérieure d'agriculture qui est régie par les dispositions fédérales.
- ² Le CFVA du Seeland gère, en coordination avec les organisations professionnelles et les autres institutions suisses de formation, une école professionnelle spécialisée en culture maraîchère.

4. Organisations

Mandat

- Art. 18** Les services et organisations chargés d'organiser et de mettre en œuvre la formation professionnelle dans les autres métiers spécialisés de l'agriculture sont désignés par la Direction de l'économie publique.

Examens
supérieurs

- Art. 19** ¹ Les examens de maîtrise d'agriculteurs et d'agricultrices sont organisés et surveillés par la Société suisse d'agriculture ou la Fédération des Sociétés d'Agriculture de la Suisse romande en collaboration avec la direction des CFVA et l'Office de l'agriculture.
- ² L'Union des paysannes suisses est chargée des examens professionnels supérieurs de paysannes, en collaboration avec l'Association bernoise des femmes de la campagne ou la Commission Ro-

mande pour l'examen professionnel de paysanne, les directions des écoles en économie ménagère rurale et l'Office de l'agriculture.

Perfectionnement

Art. 20 ¹ La Direction de l'économie publique peut charger des organisations de mettre en œuvre des cours de perfectionnement destinés à la formation des adultes en agriculture et en économie ménagère rurale, en étroite collaboration avec les CFVA.

² Les dispositions de la loi du 19 juin 1990 sur l'aide à la formation des adultes sont applicables par analogie.

5. Finances

Emoluments

Art. 21 ¹ Des émoluments sont perçus pour approuver et enregistrer les contrats d'apprentissage et pour agréer les exploitations d'apprentissage.

² Les émoluments d'approbation des contrats d'apprentissage sont payés par l'exploitation d'apprentissage.

Indemnités
et dépens

Art. 22 ¹ L'Office de l'agriculture fixe les indemnités dues aux enseignants et enseignantes à titre accessoire et aux experts et expertes nommés pour des cours ou des examens, ainsi qu'aux experts et expertes mandatés par la Commission de formation professionnelle.

² Les cours de perfectionnement selon l'article 20 sont régis par le tarif d'indemnisation selon les prescriptions sur la formation des adultes.

³ La direction des écoles ou les chefs de division peuvent, dans les limites de leurs compétences financières, débloquer des fonds pour l'information du public.

6. Discipline

Art. 23 ¹ La direction de l'école ou les chefs de division sont compétents pour juger les cas disciplinaires sous réserve du 2^e alinéa.

² La commission de surveillance peut, dans des cas graves, prononcer l'exclusion définitive de l'école.

³ Pour le surplus, les prescriptions sur la discipline prévues dans la loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées s'appliquent par analogie.

7. Voies de droit

Voies de
droit internes
à l'école

Art. 24 ¹ Les décisions et décisions sur recours rendues par la direction de l'école ou les chefs de division en vertu de la présente ordonnance et conformément à la loi sur la procédure et la juridiction admi-

nistratives, peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, être attaquées auprès de la commission de surveillance.

² La commission de surveillance statue en dernier ressort sur les recours formés contre les décisions disciplinaires et les décisions rendues en vertu du règlement interne.

³ Les compétences et la procédure sont définies en détail dans le règlement interne de l'école.

Voies de
droit externes
à l'école

Art. 25 ¹ Les décisions et les arrêtés rendus par la Commission de formation professionnelle ou par la commission de surveillance peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Direction de l'économie publique, sous réserve de l'article 24, 2^e alinéa.

² Pour le surplus, la procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

8. Dispositions finales

Abrogation de
textes législatifs

Art. 26 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 17 avril 1974 concernant la formation professionnelle agricole,
2. ordonnance du 12 juillet 1972 relative à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural.

Entrée en vigueur

Art. 27 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

**Ordonnance
concernant les indemnités versées lors de suppléances
pour l'exercice de fonctions pastorales
(Eglise nationale réformée évangélique)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 6 septembre 1989 concernant les indemnités versées lors de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales (Eglise nationale réformée évangélique) est modifiée comme suit:

Indemnités
de fonctions

Article premier Les suppléants et les suppléantes appelés à exercer des fonctions pastorales sont rétribués selon les taux suivants: fr.

- | | |
|---|-------|
| 1. Culte (avec baptême ou Sainte Cène) | 150.— |
| 2. Second culte célébré le même jour dans la même paroisse (avec le même sermon) | 50.— |
| 3. Mariage (y compris entretien préliminaire) | 150.— |
| 4. Service funèbre (y compris entretien préliminaire) | 150.— |
| 5. Inhumation des urnes (au cas où elle n'a pas lieu directement avant ou après le service funèbre) | 50.— |
| 6. Enseignement religieux, par leçon | 75.— |
| 7. Autres fonctions | |
| a assistance spirituelle, par heure (visites à domicile, à l'hôpital, casuelles) | 40.— |
| b travail de bureau, par heure (tâches administratives et similaires) | 22.— |
| 8. Service de piquet, par semaine | 150.— |

Service
de piquet

Article 3a (nouveau) ¹En vertu de l'article premier, chiffre 8, le service de piquet assuré par des pasteurs travaillant à un taux d'occupation réduit ou sans poste fixe donne droit à une indemnité.

² Les indemnités pour les services de piquet assurés par des pasteurs de région sont versées au canton.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

Ordonnance sur la constatation de l'appartenance à une Eglise nationale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 124, 2^e alinéa de la Constitution cantonale, les articles 6 et 7 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes et l'article 13 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

1. Constatation de l'appartenance

Principe

Article premier L'appartenance d'une personne physique à une Eglise nationale est établie dans le registre des habitants.

Obligation
d'informer
la paroisse
en cas d'arrivée
dans une
commune

Art. 2 ¹Lorsqu'une personne annonce son arrivée dans la commune, les organes du contrôle des habitants constatent son appartenance confessionnelle, l'enregistrent dans son dossier et en informent la paroisse concernée.

² Les personnes qui ne se reconnaissent d'aucune Eglise nationale sont tenues, lors de leur arrivée, d'établir de manière vraisemblable auprès du contrôle des habitants qu'elles n'appartiennent pas à une Eglise nationale.

Obligation
d'informer
en cas d'entrée
dans l'Eglise

Art. 3 Le conseil de paroisse signale dans un délai de 30 jours au contrôle des habitants et aux responsables de la tenue du registre des impôts l'entrée dans une Eglise nationale de personnes qui sont déjà domiciliées dans la commune.

2. Sortie de l'Eglise

Déclaration
de sortie

Art. 4 ¹Quiconque veut sortir d'une Eglise nationale est tenu de le communiquer dans une déclaration écrite et signée.

² Il convient d'adresser la déclaration de sortie au conseil de paroisse ou à un service que le conseil de paroisse aura désigné à cet effet.

Validité de la
déclaration
pour les enfants

Art. 5 Une déclaration de sortie du détenteur ou de la détentrice de l'autorité parentale n'a d'effet pour son ou ses enfants âgés de moins de 16 ans que s'il en est fait mention expresse.

Moment
déterminant

Art. 6 La sortie est effective au moment où la déclaration de sortie est remise soit à l'autorité compétente, soit à un bureau de poste suisse, soit à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

Obligation
d'informer
en cas de sortie
de l'Eglise

Art. 7 Le conseil de paroisse signale dans un délai de 30 jours les sorties d'une Eglise nationale au contrôle des habitants et aux responsables de la tenue des registres des impôts.

3. Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

Ordonnance concernant les indemnités versées aux communes pour la tenue des registres ecclésiastiques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 13, 4^e alinéa de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Notions

Article premier ¹ Au sens de la présente ordonnance, il est entendu par commune les communes municipales et les communes mixtes.

² Au sens de la présente ordonnance, le terme de paroisse s'applique également aux paroisses générales.

Prestations
fournies par les
communes

Art. 2 La commune

a tient le registre des impôts paroissiaux;

b fournit aux paroisses les données personnelles nécessaires à la tenue du registre de leurs membres et du registre des votants. Ces informations sont délivrées tous les mois ou à une fréquence fixée en accord avec les paroisses.

Indemnités
forfaitaires

Art. 3 ¹ La paroisse verse chaque année à la commune une indemnité de deux francs par personne assujettie à l'impôt paroissial pour les prestations décrites à l'article 2.

² Pour les couples, l'indemnité se monte à deux francs. Si un seul des époux est membre d'une Eglise nationale, l'indemnité se monte à un franc.

Indemnités
pour d'autres
services

Art. 4 Les autres services fournis par la commune à la demande des paroisses font l'objet d'une indemnisation supplémentaire fixée d'après la réglementation des émoluments de la commune.

Abrogation de
textes législatifs

Art. 5 Les textes législatifs et arrêtés suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 19 septembre 1968 sur les impôts paroissiaux,
2. arrêté du Conseil-exécutif n° 4100 du 23 octobre 1974,
3. arrêté du Conseil-exécutif n° 4167 du 11 novembre 1975.

Entrée en vigueur **Art. 6** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

Ordonnance sur l'examen de notaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47 de la loi du 28 août 1980 sur le notariat,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I. Dispositions générales

Conditions
d'obtention
du brevet

Article premier ¹Toute personne souhaitant obtenir le brevet de notaire doit passer avec succès un examen cantonal.

² Le président ou la présidente de la commission des examens statue sur l'admission à l'examen.

Commission
des examens

Art. 2 ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques nomme une commission des examens pour une période de fonctions de quatre ans et en désigne le président ou la présidente. La commission comprend un nombre suffisant d'experts et d'expertes par matière d'examen. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut nommer des membres extraordinaires dans des cas particuliers.

² Des enseignants et enseignantes d'université, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, des notaires bernois ainsi que des avocats et des avocates bernois peuvent être nommés comme membres de la commission. L'Association des notaires bernois et la section juridique de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne doivent être entendues.

³ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques pourvoit au secrétariat de la commission.

Experts et
expertes en
comptabilité

Art. 3 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques nomme pour une période de fonctions de quatre ans deux à quatre experts ou expertes en comptabilité. Elle peut également nommer des experts et des expertes extraordinaires dans des cas particuliers.

II. Admission à l'examen

Conditions
d'admission

Art. 4 ¹ Est admise à se présenter à l'examen, toute personne qui
a possède une licence en droit d'une haute école suisse et a passé des examens dans les matières suivantes:

1. droit fiscal,
2. procédure civile et droit de la poursuite pour dettes et de la faillite,
3. principes fondamentaux et doctrine générale du droit international privé,
4. contrats de droit commercial et rédaction de contrats;

b a effectué le stage prévu par les dispositions ci-après;

c a passé l'examen préliminaire en comptabilité;

d est de nationalité suisse, jouit d'une bonne réputation et de l'exercice des droits civils.

² Si les examens au sens du 1^{er} alinéa, lettre *a*, chiffres 1 à 4, n'ont pas été passés dans le cadre des examens de licence, le président ou la présidente de la commission statue sur leur reconnaissance.

III. Stage

Admission

Art. 5 Est admise à suivre un stage, toute personne titulaire d'une licence en droit d'une haute école suisse.

Durée

Art. 6 ¹ Le stage dure 24 mois dont 18 au moins doivent être accomplis dans une étude de notaire et trois au moins dans un bureau du registre foncier.

² Toute personne titulaire d'un brevet d'avocat bernois accomplit une formation pratique de 18 mois, dont 15 seront effectués dans une étude de notaire et trois dans un bureau du registre foncier. Pendant la durée du stage, aucune activité d'avocat ne peut être exercée durant le temps de présence minimal prescrit à l'article 7, 1^{er} alinéa.

Interruptions

Art. 7 ¹ Le stage est en règle générale effectué à plein temps. La fréquentation de cours universitaires dans les matières faisant l'objet d'examen est autorisée. Toutefois, le temps de présence sur le lieu de travail ne doit pas être inférieur à 28 heures par semaine. Le président ou la présidente de la commission des examens peut autoriser des dérogation dans des cas particuliers.

² Des interruptions de stage pour cause de grossesse, de service militaire, de vacances ou de maladie ou pour d'autres motifs ne sont pas comptabilisées comme temps de stage si elles dépassent huit semaines au total.

Lieu

Art. 8 ¹ En règle générale, le stage ne peut être effectué que dans une étude de notaire du canton de Berne, dans un bureau du registre

foncier, auprès d'un tribunal ou dans une préfecture du canton de Berne, ou dans le service juridique d'une Direction de l'administration cantonale bernoise.

² Le président ou la présidente de la commission des examens peut, sur requête, autoriser l'accomplissement d'une partie du stage pendant six mois au plus dans un office du registre du commerce, dans une étude de notaire d'un autre canton, dans un bureau du registre foncier ou auprès d'un tribunal d'un autre canton. L'autorisation doit être délivrée avant le début de cette formation.

IV. Examen

1. Dispositions générales

Composition et
déroulement

Art. 9 ¹L'examen a lieu deux fois par an. Il comporte une partie écrite et une partie orale.

² Les épreuves écrites se déroulent sous surveillance; chaque auteur d'épreuve désigne les moyens auxiliaires dont les candidats et les candidates sont autorisés à se servir.

³ Les épreuves orales sont publiques. Les auditeurs et auditrices qui perturbent le déroulement de l'examen seront expulsés.

⁴ Une tenue vestimentaire correcte est exigée des participants et des participantes aux épreuves orales.

Examineurs,
examinatrices

Art. 10 ¹Chaque épreuve écrite est notée par deux membres de la commission des examens.

² Un membre de la commission des examens fait passer les épreuves orales en présence d'un assistant ou d'une assistante titulaire d'un diplôme de fin d'études en droit.

³ Quiconque se présente à l'examen pour la seconde fois peut requérir la présence d'un deuxième membre de la commission des examens aux épreuves orales.

Notation

Art. 11 ¹Les prestations sont notées de 6 à 1. Les qualifications sont les suivantes:

6 = très bien

5 = bien

4 = suffisant

3 = insuffisant

2 = faible

1 = tout à fait insuffisant

² La commission des examens attribue les notes aux candidats et candidates sur proposition des examinateurs et examinatrices.

Notification

Art. 12 A l'issue des épreuves orales, les notes des différentes matières sont récapitulées. Le résultat des délibérations de la commission des examens est consigné dans un procès-verbal et notifié par écrit aux candidats et aux candidates.

Possibilité
de repasser
l'examen

Art. 13 ¹ L'examen ne peut être repassé qu'une fois.

² Toute personne qui, sans motifs impérieux, se retire en cours d'examen est considérée comme ayant échoué. Le président ou la présidente de la commission des examens statue sur l'existence de motifs impérieux.

Utilisation
de moyens
non autorisés

Art. 14 ¹ Quiconque influe ou essaie d'influer sur une note d'examen en trichant, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est considéré comme ayant échoué à l'examen.

² La personne chargée de la surveillance des examens signale le cas au président ou à la présidente de la commission des examens qui statue.

2. Objet de l'examen

Contenu

Art. 15 ¹ L'examen écrit a pour objet la rédaction

a de deux actes notariés;

b d'un jugement en matière de droit civil, de droit pénal ou de droit administratif.

² L'épreuve orale a pour objet les matières suivantes:

a législation sur le notariat et autres affaires notariales;

b droit du registre foncier;

c droit constitutionnel et droit administratif bernois, procédure administrative comprise;

d procédure pénale;

e procédure civile;

f droit fiscal bernois et intercantonal.

Durée

Art. 16 ¹ Chaque épreuve écrite dure six heures.

² Les épreuves orales durent 20 minutes chacune.

Examen
préliminaire
en comptabilité

Art. 17 ¹ L'examen préliminaire en comptabilité est écrit et dure deux heures. Il est noté par l'expert ou l'experte en comptabilité et la note obtenue est intégrée au résultat de l'examen. La notation est effectuée selon l'article 11, 1^{er} alinéa.

² Cet examen peut être repassé une fois.

Résultats

Art. 18 ¹ Le candidat ou la candidate a réussi l'examen lorsque la moyenne des notes obtenues, comptabilité comprise, est de 4,0 au

minimum et qu'il ou elle n'a pas obtenu plus de deux notes insuffisantes. Pour le calcul de la moyenne, les notes des épreuves écrites comptent double, à l'exception de celle de comptabilité.

² Proposition est faite à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques d'accorder le brevet aux candidats et aux candidates qui ont réussi l'examen.

V. Emoluments, indemnités

Emoluments

Art. 19 ¹ L'émolument dû pour l'examen est de 600 francs.

² Quiconque retire son inscription avant le début de l'examen verse un émolument de 100 francs.

³ L'émolument dû pour le brevet est de 300 francs.

Indemnités

Art. 20 Les indemnités des examinateurs et examinatrices ainsi que des assistants et assistantes sont fixées dans l'ordonnance sur l'indemnisation des membres des commissions des examens d'avocat et de notaire.

VI. Voies de droit

Art. 21 ¹ Les décisions du président ou de la présidente de la commission des examens ainsi que les décisions de la commission des examens peuvent faire l'objet d'un recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² Recours ne peut être formé contre les résultats des examens que pour violation du droit. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques statue en dernier ressort.

³ Pour le reste, la loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

VII. Dispositions transitoires et finales

Admission
à suivre le stage
et à passer
l'examen selon
l'ancien droit

Art. 22 ¹ Les étudiants et les étudiantes qui ont été admis à suivre le stage selon l'ancien droit ou qui ont passé avec succès le premier examen de licence à l'Université de Berne avant le 1^{er} octobre 1993, peuvent encore s'inscrire à l'examen de notaire régi par l'ordonnance du 16 décembre 1987 jusqu'au 1^{er} octobre 1998.

² Les étudiants et les étudiantes qui ont passé avec succès après le 1^{er} octobre 1993 le premier examen de licence selon l'ancien droit en application de l'article 31 du règlement du 16 septembre 1993 sur le déroulement des études et des examens à la section juridique de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne, sont admis à suivre le stage conformément à l'article 10 de l'ordon-

nance du 16 décembre 1987. Ils peuvent encore s'inscrire à l'examen de notaire régi par l'ordonnance du 16 décembre 1987 dans un délai de cinq ans après le passage du premier examen de licence.

³ Les délais fixés aux 1^{er} et 2^e alinéas peuvent exceptionnellement être prolongés. Le président ou la présidente de la commission des examens statue sur ces prolongations de délais.

⁴ L'examen doit être passé sans interruption dans tous les cas.

Echec définitif
selon l'ancien
droit

Art. 23 ¹ Toute personne admise à l'examen de notaire selon l'ancien droit peut le repasser selon celui-ci, ou, si les conditions d'admission sont remplies, selon le nouveau droit.

² Une personne ayant définitivement échoué à l'examen selon l'ancien droit ne sera admise à aucun examen régi par la présente ordonnance.

Admission à
l'examen pour
les avocats
ayant obtenu
leur brevet
selon l'ancien
droit

Art. 24 Quiconque a acquis le brevet d'avocat bernois selon les dispositions de l'ordonnance du 25 novembre 1987 ou selon une réglementation antérieure, est admis à suivre le stage en vertu des articles 6, 7 et 8, ainsi qu'à passer l'examen de notaire régi par la présente ordonnance pour autant que les conditions de l'article 4, 1^{er} alinéa, lettres *c* et *d* et de l'article 6, 2^e alinéa soient remplies.

Admission à
l'examen pour
les personnes
titulaires d'une
licence de
l'Université de
Berne selon
l'ancien droit

Art. 25 Quiconque a obtenu la licence en droit de l'Université de Berne selon le règlement du 2 juillet 1981 sur le déroulement des études et des examens à la section juridique de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne ou selon une réglementation antérieure, est admis à suivre le stage en vertu des articles 6, 7 et 8 ainsi qu'à passer l'examen de notaire régi par la présente ordonnance pour autant que les conditions de l'article 4, 1^{er} alinéa, lettres *c* et *d* et de l'article 6, 1^{er} alinéa soient remplies.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 26 L'ordonnance du 16 décembre 1987 sur l'examen de notaire est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 27 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1994

Ordonnance sur l'examen d'avocat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 4 de la loi du 6 février 1984 sur les avocats,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I. Dispositions générales

Conditions
d'obtention
du brevet

Article premier ¹Toute personne souhaitant obtenir le brevet d'avocat doit passer avec succès un examen cantonal.

² Le président ou la présidente de la commission des examens statue sur l'admission à l'examen.

Commission
des examens

Art. 2 ¹La Cour suprême nomme pour une période de fonctions de quatre ans une commission des examens, présidée en général par un membre de la Cour suprême. La commission comprend un nombre suffisant d'experts et d'expertes par matière d'examen. La Cour suprême peut également nommer des membres extraordinaires dans des cas particuliers.

² Des enseignants et des enseignantes d'université, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, des avocats et des avocates bernois ainsi que des notaires bernois peuvent être désignés comme membres de la commission. L'Association des avocats bernois et la section juridique de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne doivent être entendues.

³ Le greffier ou la greffière de la Cour suprême pourvoit au secrétariat de la commission.

II. Admission à l'examen

Conditions
d'admission

Art. 3 ¹Est admise à se présenter à l'examen, toute personne qui
a possède une licence en droit d'une haute école suisse et a passé des examens dans les matières suivantes:

1. droit fiscal;
2. procédure civile et droit de la poursuite pour dettes et de la faillite;
3. principes fondamentaux et doctrine générale du droit international privé;
4. droit international;

- b* a effectué le stage prévu par les dispositions ci-après;
- c* établit qu'elle a suivi des cours de médecine légale, de psychiatrie légale et de criminologie dans une haute école ainsi qu'un cours sur les us et coutumes des avocats et un cours de comptabilité;
- d* jouit d'une bonne réputation et de l'exercice des droits civils.

² Si les examens au sens du 1^{er} alinéa, lettre *a*, chiffres 1 à 4, n'ont pas été passés dans le cadre des examens de licence, le président ou la présidente de la commission statue sur leur reconnaissance.

III. Stage

Admission

Art. 4 Est admise à suivre un stage, toute personne titulaire d'une licence en droit d'une haute école suisse.

Durée

Art. 5 ¹ Le stage dure 18 mois dont neuf au moins doivent être accomplis dans une étude d'avocat et trois au moins auprès d'un tribunal.

² Toute personne titulaire d'un brevet de notaire bernois accomplit une formation pratique de douze mois, dont neuf seront effectués dans une étude d'avocat et trois auprès d'un tribunal. Pendant la durée du stage, aucune activité notariale ne peut être exercée durant le temps de présence minimal prescrit à l'article 6, 1^{er} alinéa.

Interruptions

Art. 6 ¹ Le stage est en règle générale effectué à plein temps. La fréquentation de cours universitaires dans les matières d'examen est autorisée. Toutefois, le temps de présence sur le lieu de travail ne doit pas être inférieur à 32 heures par semaine. Le président ou la présidente de la commission des examens peut autoriser des dérogations dans des cas particuliers.

² Des interruptions de stage pour cause de grossesse, de service militaire, de vacances ou de maladie ou pour d'autres motifs ne sont pas comptabilisées comme temps de stage obligatoire si elles dépassent quatre semaines au total.

Lieu

Art. 7 ¹ En règle générale, le stage ne peut être effectué que dans une étude d'avocat du canton de Berne, auprès d'un tribunal ou du Ministère public du canton de Berne, dans une préfecture, ou dans le service juridique d'une Direction de l'administration cantonale bernoise.

² Le président ou la présidente de la commission des examens peut, sur requête, autoriser l'accomplissement d'une partie du stage pendant six mois au plus dans une étude d'avocat ou auprès d'un tribunal d'un autre canton ou dans le service juridique d'une administration fédérale. L'autorisation doit être délivrée avant le début de cette formation.

IV. Examen

1. Dispositions générales

Composition et
déroulement

Art. 8 ¹ L'examen a lieu deux fois par an. Il comporte une partie écrite et une partie orale.

² Les épreuves écrites se déroulent sous surveillance; chaque auteur d'épreuve désigne les moyens auxiliaires dont les candidats et les candidates sont autorisés à se servir.

³ Les épreuves orales et les plaidoiries d'épreuve sont publiques. Les auditeurs et auditrices qui perturbent le déroulement de l'examen seront expulsés.

⁴ Une tenue vestimentaire correcte est exigée des participants et des participantes aux épreuves orales et à la plaidoirie d'épreuve.

Examineurs,
examinatrices

Art. 9 ¹ Chaque épreuve écrite est notée par deux membres de la commission des examens.

² Un membre de la commission des examens fait passer les épreuves orales en présence d'un assistant ou d'une assistante titulaire d'un diplôme de fin d'études en droit.

³ Quiconque se présente à l'examen pour la seconde fois peut requérir la présence d'un deuxième membre de la commission des examens aux épreuves orales.

⁴ Trois juges de la Cour suprême font passer la plaidoirie d'épreuve.

Notation

Art. 10 Les prestations sont notées de 6 à 1.

Les qualifications sont les suivantes:

6 = très bien

5 = bien

4 = suffisant

3 = insuffisant

2 = faible

1 = tout à fait insuffisant.

² La commission des examens attribue les notes aux candidats et candidates sur proposition des examinateurs et examinatrices mentionnés à l'article 9.

Notification

Art. 11 A l'issue des épreuves orales et de la plaidoirie d'épreuve, les notes des différentes matières sont récapitulées. Le résultat des délibérations de la commission des examens est consigné dans un procès-verbal et notifié par écrit aux candidats et aux candidates.

Possibilité
de repasser
l'examen

Art. 12 ¹ L'examen ne peut être repassé qu'une fois.

² Toute personne qui, sans motifs impérieux, se retire en cours d'examen est considérée comme ayant échoué. Le président ou la présidente de la commission statue sur l'existence de motifs impérieux.

Utilisation
de moyens
non autorisés

Art. 13 ¹ Quiconque influe ou essaie d'influer sur une note d'examen en trichant, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est considéré comme ayant échoué à l'examen.

² La personne chargée de la surveillance des examens signale le cas au président ou à la présidente de la commission des examens qui statue.

2. Objet de l'examen

Contenu

Art. 14 ¹ L'épreuve écrite a pour objet la rédaction d'un jugement ou d'une pièce de procédure

a en matière de droit constitutionnel, de droit administratif ou de droit fiscal;

b en matière de droit pénal;

c en matière de droit civil ou de droit de la poursuite pour dettes et de la faillite.

² L'épreuve orale a pour objet les matières suivantes:

a droit constitutionnel et droit administratif bernois, procédure administrative comprise;

b procédure pénale;

c procédure civile, droit de la poursuite pour dettes et de la faillite;

d droit fiscal bernois.

³ La plaidoirie d'épreuve a pour objet un cas pratique en matière de droit civil ou de droit pénal. Les dossiers sont notifiés aux candidats et aux candidates le jour de l'épreuve seulement.

Durée

Art. 15 ¹ L'épreuve écrite de droit pénal dure huit heures, les autres épreuves six heures chacune.

² Les épreuves orales durent 20 minutes chacune.

³ Le temps de parole accordé pour la plaidoirie d'épreuve est de dix minutes.

Résultats

Art. 16 ¹ Le candidat ou la candidate a réussi l'examen lorsque la moyenne des notes obtenues, plaidoirie d'épreuve comprise, est de 4,0 au minimum et qu'il ou elle n'a pas obtenu plus de deux notes insuffisantes. Pour le calcul de la moyenne, les épreuves écrites comptent double.

² Proposition est faite à la Cour suprême d'accorder le brevet aux candidats et aux candidates qui ont réussi l'examen.

V. Emoluments, indemnités

Emoluments

Art. 17 ¹ L'émolument dû pour l'examen est de 600 francs.

² Quiconque retire son inscription avant le début de l'examen verse un émolument de 100 francs.

³ L'émolument dû pour le brevet est de 300 francs.

Indemnités

Art. 18 Les indemnités des examinateurs et examinatrices ainsi que des assistants et assistantes sont fixées dans l'ordonnance sur l'indemnisation des membres des commissions des examens d'avocat et de notaire.

VI. Voies de droit

Recours

Art. 19 ¹ Les décisions du président ou de la présidente de la commission des examens ainsi que les décisions de la commission des examens peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême. Celle-ci statue en dernier ressort.

² Recours ne peut être formé contre les résultats des examens que pour violation du droit.

³ Pour le reste, la loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

VII. Dispositions transitoires et finales

Admission à
suivre le
stage et
à passer
l'examen selon
l'ancien droit

Art. 20 ¹ Les étudiants et les étudiantes qui ont été admis à suivre le stage selon l'ancien droit ou qui ont passé avec succès le premier examen de licence à l'Université de Berne avant le 1^{er} octobre 1993, peuvent encore s'inscrire à l'examen d'avocat régi par l'ordonnance du 25 novembre 1987 jusqu'au 1^{er} octobre 1997.

² Les étudiants et les étudiantes qui ont passé avec succès après le 1^{er} octobre 1993 le premier examen de licence selon l'ancien droit en application de l'article 31 du règlement du 16 septembre 1993 sur le déroulement des études et des examens à la section juridique de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne, sont admis à suivre le stage conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 25 novembre 1987. Ils peuvent encore s'inscrire à l'examen d'avocat régi par l'ordonnance du 25 novembre 1987 dans un délai de quatre ans après le passage du premier examen de licence.

³ Les délais fixés aux 1^{er} et 2^e alinéas peuvent exceptionnellement être prolongés. Le président ou la présidente de la commission statue sur ces prolongations de délais.

⁴ L'examen doit être passé sans interruption dans tous les cas.

Echec
définitif selon
l'ancien droit

Art. 21 ¹ Toute personne admise à l'examen d'avocat selon l'ancien droit peut le repasser selon celui-ci, ou, si les conditions d'admission sont remplies, selon le nouveau droit.

² Une personne ayant définitivement échoué à l'examen selon l'ancien droit ne sera admise à aucun examen régi par la présente ordonnance.

Admission à
l'examen pour
les notaires
ayant obtenu
leur brevet
selon
l'ancien droit

Art. 22 Quiconque a acquis le brevet de notaire bernois selon les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1987 ou selon une réglementation antérieure, est admis à suivre le stage en vertu des articles 5, 6 et 7, ainsi qu'à passer l'examen d'avocat régi par la présente ordonnance pour autant que les conditions de l'article 3, 1^{er} alinéa, lettres c et d, et de l'article 5, 2^e alinéa soient remplies.

Admission à
l'examen pour
les personnes
titulaires d'une
licence de
l'Université de
Berne selon
l'ancien droit

Art. 23 Quiconque a obtenu la licence en droit de l'Université de Berne selon le règlement du 2 juillet 1981 sur le déroulement des études et des examens à la section juridique de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne ou selon une réglementation antérieure, est admis à suivre le stage en vertu des articles 5, 6 et 7 ainsi qu'à passer l'examen d'avocat régi par la présente ordonnance pour autant que les conditions de l'article 3, 1^{er} alinéa, lettres c et d, et de l'article 5, 1^{er} alinéa soient remplies.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 24 L'ordonnance du 25 novembre 1987 sur l'examen d'avocat est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 25 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président : *Annoni*
le chancelier : *Nuspliger*

26
octobre
1994

Ordonnance sur l'information du public (Ordonnance sur l'information; Oln)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 32, 3^e alinéa et 36, 1^{er} alinéa de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; Lln),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

1. Information sur demande

1.1 Demandes informelles

Compétence

Article premier ¹ Les réponses aux demandes informelles sont fournies par les services administratifs du canton et des communes, compétents à raison de la matière.

² Les demandes informelles sont transmises immédiatement au service administratif compétent.

³ Les communes peuvent déroger à ce régime des compétences dans leurs règlements, notamment désigner un service d'information centralisé.

Forme de la
réponse

Art. 2 En règle générale, il est répondu oralement aux demandes formulées par oral, et par écrit aux demandes écrites.

Restrictions

Art. 3 Les restrictions prévues aux articles 27 à 29 Lln sont également applicables aux demandes informelles.

Délimitation par
rapport à la
consultation des
dossiers officiels

Art. 4 ¹ Une demande de renseignement n'est pas considérée comme une demande informelle au sens de l'article 31 Lln

a lorsque l'accord exprès d'une personne concernée est nécessaire (art. 28 Lln);

b lorsque la demande a pour objet des données personnelles qui, selon la législation sur la protection des données ou la législation spéciale, ne sauraient être communiquées sans que soit opérée une pesée des intérêts approfondie ou

c lorsqu'il doit être procédé à une pesée des intérêts approfondie pour déterminer s'il existe des intérêts publics prépondérants (art. 29, 1^{er} al. Lln).

² En pareil cas, la personne qui a formulé la demande est renvoyée à la procédure applicable aux requêtes de consultation de dossiers officiels (art. 30 LIn); elle est en même temps informée des éventuels frais que peut entraîner une telle procédure.

1.2 Consultation de dossiers officiels

Compétences
a Principe

Art. 5 ¹ La compétence de statuer sur les requêtes de consultation de dossiers appartient à l'autorité qui s'occupe de l'affaire, ou, si celle-ci est close sur le plan administratif interne, à l'autorité qui gère le dossier. Les articles 6 à 8 sont réservés.

² Les communes peuvent déroger à ce régime des compétences dans leurs règlements.

³ Si plusieurs autorités disposent du même dossier, l'autorité dont émane celui-ci ou l'autorité supérieure peut en désigner une, seule compétente pour traiter les requêtes concernant la consultation de ce dossier.

b Commissions
du Grand Conseil

Art. 6 ¹ Les commissions du Grand Conseil statuent elles-mêmes sur les requêtes de consultation concernant leurs dossiers.

² Si la commission n'existe plus, la compétence de statuer appartient
a au Bureau du Grand Conseil pour les dossiers émanant d'une commission d'enquête parlementaire;

b à l'autorité qui gère le dossier pour les procès-verbaux des délibérations relatives aux projets d'actes législatifs;

c au président ou à la présidente du Grand Conseil dans les autres cas.

c Conseil-exécutif
et Directions

Art. 7 Le secrétariat général ou l'office qui a préparé l'affaire statue sur les requêtes de consultation de dossiers concernant des affaires du Conseil-exécutif, des Directions ou de la Chancellerie d'Etat.

d Archives
de l'Etat

Art. 8 ¹ Les requêtes concernant la consultation de dossiers versés aux Archives de l'Etat sont traitées,

a durant un délai administratif de 30 ans, par l'autorité compétente au sens des articles 5, 1^{er} alinéa, 6 ou 7;

b après l'échéance dudit délai, par les Archives de l'Etat.

² Le délai administratif court

a à partir de la date de la décision mettant fin à la procédure pour les dossiers judiciaires et les dossiers de justice administrative;

b à partir de la date d'établissement pour tous les autres documents.

³ La compétence est déterminée à la date du dépôt de la requête.

Dépôt de
la requête

Art. 9 ¹ La requête de consultation de dossiers doit être déposée par écrit auprès de l'autorité compétente (art. 5 à 8).

² La personne requérante indiquera de manière aussi précise que possible les documents qu'elle désire consulter et les données qui l'intéressent. La requête ne doit être motivée que si la législation spéciale l'exige.

Examen préalable

Art. 10 ¹ L'autorité examine sans retard si elle est compétente et, si tel n'est pas le cas, transmet la requête à l'autorité compétente.

² Si la personne requérante n'indique pas de manière suffisamment précise les documents qu'elle désire consulter et les données qui l'intéressent, l'autorité lui enjoint de fournir des précisions ou des indications complémentaires. Si la personne requérante ne s'exécute pas dans le délai imparti, sa requête est considérée comme retirée.

³ Si la requête est susceptible d'entraîner des frais considérables (art. 30, 2^e al. LIn), l'autorité en informe la personne requérante.

Intérêts publics
prépondérants

Art. 11 ¹ L'autorité examine dans tous les cas si des intérêts publics prépondérants s'opposent à l'octroi du droit de consulter un document (art. 29, 1^{er} al. LIn ou obligations particulières de garder le secret).

² Le travail occasionné à l'autorité est réputé disproportionné au sens de l'article 29, 1^{er} alinéa, lettre c LIn lorsque celle-ci n'est pas en mesure, avec le personnel et l'infrastructure dont elle dispose ordinairement, de satisfaire à la demande de consultation dans un délai utile sans négliger l'accomplissement de ses tâches.

Intérêts privés
prépondérants
a Caviardage
de données

Art. 12 La protection des intérêts privés prépondérants est assurée dans la mesure du possible par le caviardage des données sensibles.

b Données
personnelles
particulièrement
dignes de
protection

Art. 13 ¹ Si des données personnelles particulièrement dignes de protection sont touchées et qu'elles ne puissent pas être caviardées, l'autorité demande l'accord de la personne concernée et l'informe qu'elle a le droit de le refuser.

² L'autorité rejette la requête lorsque la personne concernée ne donne pas son accord, qu'il est présumé que la personne concernée ne le donnera pas ou que la consultation de celle-ci entraîne un travail administratif disproportionné.

c Données
personnelles
qui ne sont pas
particulièrement
dignes de protec-
tion

Art. 14 ¹ Si des données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection sont touchées et qu'elles ne puissent pas être caviardées, l'autorité examine si des intérêts privés prépondérants au sens de l'article 29, 2^e alinéa LIn ou des dispositions fixant des obligations particulières de garder le secret (art. 5, 5^e al., 12 et 14,

2^e al. de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données, LPD) s'opposent à l'octroi du droit de consulter un dossier.

² En cas de doute, l'autorité entend toutes les personnes mentionnées dans un document

a lorsqu'il pourrait s'agir de données personnelles particulièrement dignes de protection ou

b lorsque des intérêts privés prépondérants pourraient être touchés.

³ Dans les autres cas, l'autorité peut renoncer à entendre ces personnes.

Notification

Art. 15 La décision peut être communiquée oralement à la personne requérante si celle-ci est seule à participer à la procédure et qu'il soit fait entièrement droit à sa requête.

Consultation

Art. 16 ¹ La consultation a lieu en règle générale durant les heures d'ouverture ordinaires auprès de l'autorité qui s'occupe de l'affaire ou auprès de celle qui gère le dossier.

² L'autorité peut, par dérogation au 1^{er} alinéa, envoyer une copie du dossier à la personne requérante si le travail administratif en est ainsi réduit.

³ L'autorité veille à la sécurité des données durant la consultation.

2. Information d'office par les autorités cantonales

2.1 Principes

Intérêt général

Art. 17 Il y a intérêt général au sens de l'article 16, 1^{er} alinéa Lln chaque fois qu'une information touche à la garantie des droits démocratiques ou à la protection du processus de formation de l'opinion sur l'actualité cantonale.

Diffusion

Art. 18 En principe, l'information est diffusée par l'intermédiaire des médias.

Information émanant des Directions

Art. 19 ¹ L'information relative à l'activité administrative de la Direction relève de la compétence du directeur ou de la directrice. Celui-ci ou celle-ci peut déléguer cette compétence.

² Lorsqu'une Direction informe d'office, elle veille, par l'intermédiaire de l'Office d'information et de relations publiques, à garantir une information adaptée aux besoins des médias.

³ Les commissions du Conseil-exécutif informent par l'intermédiaire de la Direction compétente.

Information
émanant des
préfectures

Art. 20 ¹ Les préfets et les préfètes sont compétents pour fournir l'information relative à l'activité administrative des préfectures.

² Dans la mesure du possible, ils se mettent d'accord avec l'Office d'information et de relations publiques avant de fournir l'information.

2.2 Rapports et expertises

Art. 21 ¹ Tous les rapports et expertises d'intérêt général contiennent, quelle que soit leur langue d'origine, un résumé rédigé dans les deux langues officielles. Celui-ci comprend les points principaux et les conclusions.

² Les rapports et expertises sont entièrement traduits dans l'autre langue officielle avant leur publication lorsqu'ils concernent particulièrement la région linguistique en cause.

2.3 Procédures administratives et de justice administrative closes

Information
des personnes
participant
à la procédure

Art. 22 Les personnes participant à une procédure administrative ou de justice administrative sont dans toute la mesure du possible informées avant les médias du contenu de la décision, de la décision sur recours ou du jugement.

Publication
de décisions
de justice
administrative

Art. 23 ¹ Les décisions de justice administrative peuvent, dans les limites fixées par l'article 24 LIn, être publiées intégralement ou sous forme d'extraits dans les périodiques spécialisés.

² Il convient de garantir la protection de la personnalité.

3. Accréditation des professionnels des médias

Compétence

Art. 24 L'Office d'information et de relations publiques est compétent pour accorder et pour retirer l'accréditation.

Demande
d'accréditation

Art. 25 ¹ Les demandes d'accréditation sont présentées par écrit auprès de l'Office d'information et de relations publiques.

² La personne requérante doit prouver qu'en tant que professionnel ou professionnelle des médias, elle suit régulièrement les affaires bernoises. Elle peut notamment présenter à titre de preuve l'attestation d'un membre responsable de la rédaction du média pour lequel elle travaille.

Droits des
professionnels
des médias
accrédités
a Carte de
légitimation

Art. 26 L'Office d'information et de relations publiques délivre une carte de légitimation aux professionnels des médias accrédités.

b Prestations
de service,
accès aux locaux

Art. 27 ¹ Les professionnels des médias accrédités disposent des droits suivants:

- a ils reçoivent les invitations aux manifestations organisées pour les médias par les autorités et l'administration cantonale;
- b ils reçoivent gratuitement tous les documents mis à la disposition des médias par les autorités et l'administration cantonale, tels que l'Annuaire officiel, le rapport de gestion, les documents faisant l'objet des délibérations du Grand Conseil et les publications de l'Office d'information et de relations publiques;
- c ils reçoivent les communications des commissions du Grand Conseil (art. 18, 2^e al. de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil, LGC);
- d ils ont accès à la tribune des journalistes de la salle du Grand Conseil et aux locaux qui sont mis à leur disposition pour l'exercice de leur activité;
- e ils ont accès en priorité à toutes les séances de commission au sens des articles 4, 2^e alinéa et 8, 2^e alinéa LIn.

² Durant les séances, les professionnels des médias accrédités qui font des prises de vue ou de son ou des retransmissions télévisées ou radiophoniques ont accès à la salle du Grand Conseil.

Retrait de
l'accréditation

Art. 28 ¹ L'Office d'information et de relations publiques peut retirer l'accréditation

- a pour une durée déterminée n'excédant pas trois ans, en application de l'article 32, 2^e alinéa LIn;
- b pour une durée indéterminée, lorsque les conditions de l'accréditation ne sont plus remplies.

² Il entend préalablement la personne concernée ainsi que l'entreprise pour laquelle elle travaille si elle est rédacteur ou rédactrice responsable. Dans les cas prévus au 1^{er} alinéa, lettre a, il entend également les organisations de professionnels des médias.

³ Les professionnels des médias auxquels l'accréditation a été retirée sont tenus de rendre sans délai leur carte de légitimation.

Professionnels
des médias
non accrédités

Art. 29 Les professionnels des médias qui ne sont pas accrédités reçoivent sur demande les documents qu'ils désirent.

4. Assemblées communales

Art. 30 ¹ La personne qui désire faire des prises de vue ou de son ou des retransmissions télévisées ou radiophoniques lors d'une assemblée communale s'annonce auprès du président ou de la présidente de l'assemblée avant le début de la séance.

² Les propositions concernant les prises de vues ou de son ou leur retransmission sont soumises à la décision de l'assemblée au début de

la séance. Si l'assemblée les accepte, le président ou la présidente informe les personnes présentes de leurs droits.

³ Si l'assemblée communale autorise les prises de vue ou de son ou leur retransmission, les personnes opposées à l'enregistrement de leurs interventions ou de leurs votes sont tenues de le faire savoir avant d'intervenir ou de voter.

5. Voies de droit

Art. 31 ¹La procédure de recours et les compétences en la matière sont régies en principe par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Les décisions des établissements et des collectivités du canton (art. 2, 2^e al., lit. a LIn) et celles de personnes privées (art. 2, 2^e al., lit. c LIn) concernant la consultation de dossiers sont susceptibles de recours administratif auprès de la Direction qui assume la surveillance ou auprès de celle dont le champ d'activité est le plus proche de l'objet du dossier.

³ Les décisions des préfets ou des préfètes concernant la consultation de dossiers sont susceptibles de recours administratif auprès de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

⁴ Les décisions des organes du Grand Conseil concernant la consultation de dossiers peuvent être déferées au plénum.

6. Dispositions transitoires et finales

6.1 Dispositions transitoires

Adaptation
des règlements
communaux

Art. 32 Les communes adaptent leurs règlements à la nouvelle législation sur l'information du public d'ici le 1^{er} janvier 1997. Les groupements de communes et les autres corporations de droit communal les adaptent d'ici le 1^{er} janvier 1999.

Archives
communales

Art. 33 Les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 14 juin 1978 sur les archives communales restent en vigueur jusqu'à la révision de ladite ordonnance, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996.

Professionnels
des médias
accrédités

Art. 34 Les professionnels des médias qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, disposent d'une accréditation au sens de l'article 5 de l'ordonnance du 13 août 1980 concernant l'information du public la conservent après cette date.

6.2 Dispositions finales

Modification
d'actes législatifs

Art. 35 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE):

Publicité

Art. 7 Le registre des électeurs est public.

2. Ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes:

Ila. Publicité (nouveau)

Art. 21a (nouveau) La publicité des assemblées communales et des séances des autorités communales est régie par les dispositions de la législation sur l'information du public.

3. Ordonnance du 3 juillet 1991 sur la gestion financière des communes (OGFCo):

Principe,
publicité

Art. 17 ¹Inchangé.

² Les résultats de la planification financière, et dans la mesure où aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose, les éléments de base ayant servi à son élaboration sont publics.

Principe,
publicité

Art. 19 Inchangé.

4. Ordonnance du 2 avril 1946 sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique:

Art. 11 Le registre ainsi arrêté est déposé publiquement à l'intention des membres de l'Eglise nationale concernée jusqu'à 12 heures le jour précédant l'assemblée paroissiale ou le vote aux urnes. Des demandes selon l'article 8, 1^{er} alinéa peuvent être présentées jusqu'à ce moment-là.

5. Ordonnance du 24 juin 1992 sur les Archives de l'Etat de Berne:

Consultation

Art. 8 La consultation des fonds des Archives de l'Etat est régie par les dispositions de la législation sur l'information du public.

6. Ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières:

2. Procédure
a) Projet et
participation

Art. 4 ^{1 et 2}Inchangés.

³ «Ce dernier est public» est abrogé.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 36 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 22 mai 1991 sur l'accès aux renseignements et aux documents ouvert aux membres du Grand Conseil, aux groupes parlementaires et au Secrétariat du parlement (OARD),
2. ordonnance du 13 août 1980 concernant l'information du public.

Entrée en vigueur

Art. 37 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 26 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

26
octobre
1994

Ordonnance sur les constructions (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions est modifiée comme suit:

Préambule

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 144 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC), l'article 54 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC), l'article 24d de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS) et l'article 33 de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn),

arrête:

1. Equipement
technique
en général
1.1 Exigences

Art. 3 ¹Inchangé.

² Les modalités de détail relatives aux exigences sont fixées par les dispositions du présent chapitre. Les lois citées ci-après et les textes d'application sont réservés:

a inchangée;

b la loi sur l'utilisation des eaux et la loi sur la protection contre le feu et les services de défense, pour l'approvisionnement en eau potable, en eau d'usage et en eau pour la défense contre le feu;

c et *d* inchangées.

2. Inventaires
au sens de
l'article 10,
2^e alinéa LC;
2.1 Principe

Art. 13 Pour ce qui est des objets bénéficiant d'une protection particulière au sens de l'article 10, 1^{er} alinéa de la loi sur les constructions, exception faite des objets et des zones à protéger pour des motifs écologiques, il convient de dresser, conformément aux dispositions des articles 13a à 13c, les inventaires au sens de l'article 10, 2^e alinéa de la loi sur les constructions.

2.2 Publication

Art. 13a (nouveau) ¹La commune et les services cantonaux spécialisés collaborent, en se référant aux critères techniques de ces derniers, pour dresser les inventaires.

² Les projets des inventaires sont publiés. Quiconque serait habilité à former opposition en vertu de l'article 35, 2^e alinéa de la loi sur les constructions peut se prononcer à ce sujet et soumettre des propositions.

³ Les inventaires des communes nécessitent l'approbation du service cantonal spécialisé. Celui-ci entend les autres services cantonaux concernés et désigne les objets pour lesquels l'inventaire a valeur d'inventaire cantonal (art. 22, 3^e al. DPC). Dans sa décision d'approbation, il désigne les autres inventaires abrogés par l'entrée en vigueur du nouvel inventaire.

⁴ L'approbation d'un inventaire communal et la décision rendue à ce sujet par un service spécialisé font l'objet d'une publication.

⁵ Les communes et les personnes qui ont demandé que l'inventaire soit complété sont autorisées à adresser un recours à la Direction spécialisée. Le recours ne pourra invoquer que le caractère incomplet de l'inventaire. Ladite Direction statue en dernier ressort.

2.3 Entrée
en vigueur;
droit à la
consultation

Art. 13b (nouveau) ¹ Les inventaires entrent en vigueur au plus tôt au moment où ils sont publiés selon l'article 13a, 4^e alinéa.

² Ils sont publics et quiconque peut les consulter auprès de la commune, de la préfecture, du service cantonal spécialisé concerné ou de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

2.4 Effet

Art. 13c (nouveau) ¹ Les inventaires servent de base de planification dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation.

² Il est possible de faire valoir que l'objet inventorié n'est pas particulièrement digne de protection dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation ou, si l'inventaire ne figure pas encore dans la planification en matière d'affectation, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

³ Lorsqu'il existe un inventaire selon l'article 10, 2^e alinéa de la loi sur les constructions, aucun autre objet ne peut être déclaré particulièrement digne de protection (effet négatif de l'inventaire) au cours de la procédure d'octroi du permis de construire. Les objets ensevelis découverts trop tard pour pouvoir être recensés dans un inventaire ou un complément d'inventaire sont réservés.

3. Inventaires
écologiques

Art. 13d (nouveau) ¹ Les inventaires écologiques cantonaux et communaux sont régis par la législation sur la protection de la nature pour ce qui est de la procédure, des compétences et de la portée. Ils n'ont pas d'effet négatif au sens de l'article 13c, 3^e alinéa.

² L'article 152 de la loi sur les constructions ne s'applique pas aux inventaires écologiques.

4. Autres inventaires

Art. 13e (nouveau) ¹ Les autres inventaires fédéraux, cantonaux ou communaux qui se réfèrent à des objets dignes de protection ou à des zones à protéger sont également publics. Quiconque peut les consulter auprès du service cantonal compétent, les inventaires cantonaux et communaux étant également accessibles auprès des communes.

² Les inventaires de la Confédération sont notamment

- a* l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS);
- b* l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP);
- c* la liste des bâtiments qui sont placés sous la protection de la Confédération;
- d* l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS).

³ Les autres inventaires du canton sont notamment

- a* la liste cantonale des monuments et des documents historiques classés;
- b* les inventaires indicatifs dressés et les recensements architecturaux effectués par la Conservation des monuments historiques pour les communes;
- c* l'inventaire indicatif dressé par le Service archéologique cantonal.

⁴ Les inventaires dont l'effet n'est pas soumis à un autre régime par la législation signalent qu'un besoin de protection particulière peut intervenir sur lequel il y aura lieu de statuer dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire ou de la procédure relative au plan d'affectation. Ils n'ont pas d'effet négatif au sens de l'article 13c, 3^e alinéa.

5. Services spécialisés

Art. 14 ¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire tient la liste des services cantonaux spécialisés dressée pour les cas prévus à l'article 22, 1^{er} alinéa du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

² Si un projet concerne un objet figurant dans un inventaire fédéral ou cantonal, l'autorité d'octroi du permis de construire entend dans tous les cas le service cantonal spécialisé compétent (art. 22, 3^e al. DPC).

³ Les communes peuvent prescrire que toute demande de permis de construire relative à un objet figurant dans un inventaire communal ou relative à une zone à protéger soit soumise à un service spécialisé.

⁴ Ancien 2^e alinéa.

6. Modifications durables du paysage

Art. 15 Inchangé.

7. Projets de construction sur les lacs et rivières et sur leurs rives

8. Antennes extérieures et autres
8.1 Généralités

8.2 Antennes collectives réceptrices de radio et télévision

8.3 Interdictions communales visant les antennes

1. Généralités

4. Agrandissement de l'espace habitable au sens de l'article 81, 2^e alinéa LC

1. Compétence pour les lacs et les rivières sans souveraineté communale

Art. 16 Inchangé.

Art. 17 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les articles 9, 2^e alinéa et 10 de la loi sur les constructions ainsi que l'article 5, 2^e alinéa du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire sont réservés.

Art. 18 ¹ Dans leurs prescriptions en matière de construction ou dans des règlements spéciaux, les communes peuvent prévoir et réglementer
a inchangée;
b abrogée;
c inchangée.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 18a (nouveau) ¹ Les communes peuvent interdire l'installation d'antennes extérieures dans certaines régions, si
a la protection du paysage, des monuments et des sites historiques ou naturels l'exige, et si
b des possibilités de réception des programmes équivalentes à celles qui seraient assurées par une antenne individuelle d'un prix et d'une dimension raisonnables sont garanties à des conditions acceptables.

² L'installation d'antennes extérieures permettant de recevoir des programmes supplémentaires peut être autorisée à titre exceptionnel, si la réception desdits programmes présente un intérêt qui prime la nécessité de protéger le paysage et les sites.

Art. 57 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les exigences imposées pour les bâtiments et installations en matière de prévention et de lutte contre l'incendie sont régies par la législation sur la protection contre le feu et les services de défense.

Art. 99 Abrogé.

Art. 101 ¹ La compétence d'autoriser les projets de construction sur les lacs et les rivières qui ne sont soumis à la souveraineté d'aucune commune échoit au préfet.

² Dans le cadre de la procédure de police des constructions, la compétence revient à la commune à la limite de laquelle les eaux concernées sont attenantes.

³ Ancien 2^e alinéa.

⁴ Abrogé.

2. Approbation d'octroi du permis de construire dans une zone réservée cantonale

Art. 101a Dans les zones réservées cantonales, l'octroi du permis de construire nécessite l'approbation de l'office cantonal qui a créé une telle zone (art. 62, 2^e al. LC).

3. Délégation de la compétence en matière d'autorisation en vertu de l'article 27, 2^e alinéa LC

Art. 102 Abrogé.

4. Délégation de la compétence en matière d'autorisation conformément à l'article 84, 4^e alinéa LC

Art. 103 Abrogé.

5. Avance de frais et sûreté pour les dépens au sens de l'article 41 LC

Art. 104 Abrogé.

6. Validité du permis de construire pour les ayants cause (art. 42, 1^{er} al. LC)

Art. 105 ¹Sont accordés, eu égard à des conditions prouvées au sens de l'article 42, 1^{er} alinéa de la loi sur les constructions, les permis de construire et les dérogations qui concernent

a inchangée;

b la construction hors de la zone à bâtir au sens des articles 81 et 83 de la loi sur les constructions, si l'octroi de la dérogation est justifié par des circonstances touchant à la personne ou à l'entreprise du requérant;

c inchangée.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ L'autorité d'octroi du permis de construire autorise le début des travaux si les conditions légales sont remplies pour les ayants cause également; au besoin, elle entend préalablement les éventuels intéressés.

⁵ Les décisions rendues selon le 4^e alinéa peuvent être attaquées au même titre que celles qui portent sur l'octroi du permis de construire.

7. Indemnisation des frais d'élaboration du projet en vertu de l'article 135 LC

Art. 106 Abrogé.

1.2 Entrée
en vigueur;
droit à la
consultation

Art. 110 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'entrée en vigueur et le droit à la consultation des inventaires selon l'article 10, 2^e alinéa de la loi sur les constructions sont régis par l'article 13b de la présente ordonnance.

4. Plans
d'affectation
4.1 Plans
d'affectation
communaux
4.1.1 Examen
préalable

Art. 118 ¹ Les règlements de construction, les plans de zone et les plans de quartier, accompagnés du rapport sur l'information et la participation de la population et des explications requises ou des rapports techniques doivent être adressés au préfet à l'intention de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le nombre d'exemplaires étant fixé d'entente avec ce dernier, cas par cas.

^{2 à 5} Inchangés.

4.1.2 Pose
des gabarits;
piquetage

Art. 119 ¹ Si les plans d'affectation ont pour objet des projets de construction concrets, les principales dimensions de ces projets (longueur, largeur et hauteur) doivent être marquées sur le terrain par des gabarits au moment de la mise à l'enquête publique. L'article 122b est réservé.

^{2 et 3} Inchangés.

4.1.3 Obligation
de la commune
et du préfet

Art. 120 ¹ Après leur adoption par la commune, les plans et prescriptions doivent être remis immédiatement au préfet à l'intention de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le nombre d'exemplaires étant fixé dans le rapport de l'examen préalable.

^{2 à 4} Inchangés.

4.2 Plans
de quartier
cantonaux

Art. 121 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Le droit des communes et des régions de recourir au Grand Conseil selon l'article 102, 4^e alinéa de la loi sur les constructions est réservé.

⁵ Dans les cas tombant sous le coup de l'article 61a, 3^e alinéa de la loi sur les constructions, les opposants peuvent attaquer la décision d'approbation du Conseil-exécutif par voie de recours de droit administratif auprès du Tribunal administratif cantonal.

⁶ Ancien 5^e alinéa.

4.3 Modification
mineure de plans
d'affectation

Art. 122 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les plans et prescriptions modifiés doivent être remis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le nombre d'exemplaires étant fixé d'entente avec ce dernier, pour qu'il les approuve et qu'il statue sur les oppositions non vidées.

^{4 et 5} Inchangés.

5. Renonciation à un plan de quartier après un concours de projets (art. 93, 1^{er} al., lit. b LC)

Art. 122a (nouveau) ¹Le conseil communal ou l'autorité désignée par la commune peut renoncer à édicter le plan de quartier lorsqu'un projet est issu d'un concours organisé publiquement et sans limitation du cercle des participants, conformément aux règles de la Société suisse des ingénieurs et des architectes en vigueur pour les concours publics. L'organisateur du concours doit en outre recourir aux conseils d'un spécialiste en la matière.

² Le programme du concours mentionnera l'intention de renoncer à l'édiction du plan de quartier. Il indiquera les conditions-cadres contraignantes en matière de droit et d'aménagement du territoire. Avant la publication du concours, il sera soumis à l'approbation de l'autorité communale selon le 1^{er} alinéa. En l'approuvant, cette dernière déclare renoncer provisoirement à l'édiction du plan de quartier, sous réserve du 4^e alinéa.

³ Dans la publication de la demande de permis de construire, il y a lieu d'indiquer l'intention de renoncer à l'édiction d'un plan de quartier.

⁴ Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, l'autorité communale au sens du 1^{er} alinéa statue, en connaissance des oppositions, sur la renonciation définitive à l'édiction du plan de quartier. Elle ne peut exiger un plan de quartier, en dérogation à la renonciation provisoire au sens du 2^e alinéa, que si le résultat du concours est contraire aux conditions-cadres légales, à des dispositions de droit supérieur ou aux intérêts prépondérants de voisins, ou encore si le projet n'est pas conforme au résultat du concours. La décision relative à la renonciation définitive est notifiée en même temps que celle qui concerne le permis de construire et peut être attaquée conjointement avec cette dernière par voie de recours.

6. Plan de quartier ayant valeur de permis de construire

Art. 122b (nouveau) Pour qu'un plan de quartier ait valeur de permis de construire général ou ordinaire au sens de l'article premier, 4^e alinéa de la loi sur les constructions, il convient de respecter, en plus des dispositions des articles 45 et 46 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, les prescriptions suivantes dans le cadre de la procédure de son édicton:

- a Les objets à considérer comme étant au bénéfice du permis de construire doivent, au besoin, être présentés séparément du plan de quartier et des prescriptions en la matière, comme pour une demande de permis de construire (formulaire officiel, plans du projet, autres documents).
- b Les documents concernant les objets à considérer comme étant au bénéfice du permis de construire ne sont pas soumis à la procé-

ture de participation mais doivent être joints au projet d'examen préalable du plan de quartier et être mis à l'enquête publique en tant que partie de ce plan.

- c La pose du gabarit est régie par les dispositions de l'article 16, 1^{er} alinéa du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.
- d Une fois que l'organe compétent de la commune a statué sur le plan et les prescriptions, le conseil communal soumet une proposition à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire concernant le plan de quartier y compris les objets devant bénéficier du permis de construire, et prend position au sujet des oppositions non vidées.
- e Par sa décision globale, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire statue tant sur l'approbation du plan de quartier que sur les objets devant bénéficier du permis de construire. Il traite les oppositions non vidées.
- f Le conseil communal est habilité à décider, sans examen préalable ni mise à l'enquête publique, les modifications mineures du plan de quartier ou des prescriptions en la matière qui sont dues à des changements du projet des propriétaires fonciers. Auparavant, il convient toutefois d'impartir un délai d'opposition aux anciens opposants et aux tiers touchés par ces modifications. Au surplus, l'article 122, 3^e alinéa est applicable.
- g L'autorité d'octroi du permis de construire applique la procédure prévue à l'article 43 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire pour statuer sur les modifications apportées par les propriétaires fonciers après l'approbation du plan de quartier, qui n'entraînent pas de changement du plan ou des prescriptions et qui ont une incidence uniquement sur la demande de permis de construire et les plans du projet.

7. Programme d'équipement (art. 108, 3^e al. LC): procédure, voies de droit

Art. 122c (nouveau) ¹Le programme communal d'équipement au sens de l'article 108, 3^e alinéa de la loi sur les constructions n'est soumis ni à l'examen préalable, ni à l'approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. La commune en envoie toutefois une copie, pour information, au préfet et audit office.

² Le conseil communal publie la décision rendue en matière de programme d'équipement. Celle-ci peut être attaquée par voie de plainte en matière communale.

³ Quiconque a le droit de consulter le programme d'équipement, lequel est déposé auprès du service communal compétent.

II.**Dispositions transitoires**

1. Reconnaissance des inventaires existants

Les inventaires des objets particulièrement dignes de protection dressés avant le 1^{er} janvier 1995 peuvent être reconnus par le service spécialisé à titre d'inventaires au sens de l'article 10, 2^e alinéa de la loi sur les constructions après examen préalable par ce même service cantonal spécialisé et après leur publication, qui mentionnera également la qualité pour faire opposition au sens de l'article 13a, 2^e alinéa de la présente ordonnance.

Les 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 13a de la présente ordonnance sont applicables à la procédure d'approbation et à la procédure de recours.

2. Programmes d'équipement des zones à bâtir existantes

Le programme d'équipement des zones à bâtir déjà créées le 1^{er} janvier 1995 doit être établi dans un délai de trois ans. Il est soumis à l'approbation du corps électoral, qui doit être informé des coûts induits, conformément à l'article 60a, 2^e alinéa de la loi sur les constructions.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 26 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

26
octobre
1994

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant l'adhésion à la convention intercantonale
sur la commission d'examen de moniteurs de conduite**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 54 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 octobre 1976
réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation
routière (OAC),

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. Le canton de Berne adhère à la convention figurant en annexe le
1^{er} janvier 1995.
2. Le présent arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois ber-
noises.

Berne, 26 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Convention intercantonale concernant la commission d'examen de moniteurs de conduite

*Les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne
et d'Argovie,*

en vertu de l'article 54 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant
l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière
(OAC) ¹⁾,

concluent la convention suivante:

Objectif

Article premier Les cantons signataires instituent une commission d'examen de moniteurs de conduite pour la Suisse du Nord-Ouest (dénommée ci-après la commission). La commission est nommée par le Département fédéral de justice et police (DFJP). Elle organise les examens des moniteurs de conduite et exerce la surveillance des écoles professionnelles de moniteurs de conduite dans la région susmentionnée.

Siège

Art. 2 Le siège de la commission se trouve dans le canton signataire d'où provient le président/la présidente.

Organisation

Art. 3 ¹La commission est formée d'un directoire composé de cinq membres, des experts et de deux secrétaires.

² Chaque canton signataire désigne un membre du directoire. La durée du mandat est de quatre ans.

³ Le Département fédéral de justice et police nomme le président et le vice-président sur proposition des cantons signataires.

⁴ Le directoire est responsable de la désignation des experts, des secrétaires et des lieux d'examen.

⁵ Pour le surplus, la commission se constitue elle-même.

⁶ Les décisions sont prononcées par les experts qui participent aux examens.

Président

Art. 4 ¹Le président gère les activités de la commission; il lui incombe notamment de diriger les examens.

² Il représente la commission à l'extérieur.

¹ RS 741.51

Emoluments
d'examen

Art. 5 Les dépenses de la commission sont couvertes par les émoluments d'examen. Les cantons signataires fixent les émoluments sur proposition de la commission de manière à garantir la couverture des frais.

Matériel

Art. 6 Le matériel mis à disposition de la commission par les cantons signataires reste leur propriété. La conclusion de contrats de bail est réservée.

Comptabilité

Art. 7 ¹ La commission tient sa propre comptabilité.

² Les éventuels soldes de compte sont reportés sur les exercices suivants et compensés avec d'éventuels déficits.

Vérification
des comptes

Art. 8 La vérification des comptes est assurée par l'office de contrôle des finances du canton où se trouve le siège de la commission.

Indemnités

Art. 9 ¹ Les cantons signataires reçoivent une indemnité correspondant à trois pour cent des émoluments d'examens encaissés pour couvrir les frais de présidence, de secrétariat et de comptabilité. La répartition de cette indemnité est proportionnelle aux charges assurées par les cantons signataires.

² Les indemnités suivantes sont versées pour la participation aux examens, travaux préparatoires et repas inclus:

a pour les experts travaillant à leur propre compte
(moniteurs de conduite, psychologues, pédagogues):

480 francs pour la journée,
240 francs pour la mi-journée,
60 francs à l'heure.

b pour les experts de l'administration (exceptés les offices de la circulation routière et de la navigation/services des automobiles et les centres d'expertises des demi-cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne), le président et le secrétaire:

120 francs pour la journée,
60 francs pour la mi-journée,
15 francs à l'heure.

c pour les experts des offices de la circulation routière/services des automobiles et des centres d'expertises des demi-cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne:

80 francs pour la journée,
40 francs pour la mi-journée,
10 francs à l'heure.

d pour les offices de la circulation routière/services des automobiles et les centres d'expertises des demi-cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne, pour la mise à disposition d'experts en circulation pour les examens:

360 francs pour la journée,
180 francs pour la mi-journée,
45 francs à l'heure.

³ Pour les frais de repas et autres dépenses, une indemnité de 50 francs est versée aux autres personnes participant aux séances.

⁴ Autres indemnités:

a Les frais dus pour la préparation, la correction et l'évaluation des travaux d'examen en dehors du temps de présence aux examens, ainsi que ceux relatifs au temps consacré à la surveillance des écoles professionnelles de moniteurs de conduite peuvent être indemnisés, conformément au taux prévu à l'heure au 2^e alinéa.

b Le directoire fixe les périodes donnant droit à une indemnité.

⁵ Chaque canton signataire détermine si les indemnités sont versées directement aux fonctionnaires ou au canton.

Frais de voyage

Art. 10 ¹ Un dédommagement est versé pour les frais de déplacement en chemin de fer ou sous forme d'une indemnité kilométrique. L'indemnité kilométrique n'est versée qu'en cas d'absence de moyens de transport public ou si leur utilisation ne peut être exigée pour des raisons d'horaire.

² L'indemnité kilométrique s'élève à 60 centimes par kilomètre.

Ajustement
des indemnités
et des frais
de voyage

Art. 11 D'un commun accord, les départements/directions des cantons signataires responsables des examens de moniteurs de conduite peuvent ajuster les indemnités (art. 9) et les frais de voyage (art. 10) en fonction de l'évolution des coûts.

Surveillance

Art. 12 Les cantons signataires sont responsables de la surveillance de la commission.

Différends

Art. 13 Les différends relatifs à l'application de la présente convention sont soumis au département/à la direction du canton où se trouve le siège de la commission. La décision est rendue d'entente avec les départements/directions compétents des autres cantons signataires.

Résiliation

Art. 14 ¹ Les cantons signataires sont en droit de résilier l'affiliation à la commission pour la fin d'une année civile en observant un délai

de résiliation de deux ans. La présente convention est considérée comme annulée si deux cantons signataires au moins présentent leur résiliation.

² En cas de résiliation de la présente convention, les éventuels bénéfices ou déficits doivent être portés en compte ou remboursés proportionnellement au parc de véhicules à moteur enregistré par l'Office fédéral de la statistique au 30 septembre de l'année courante.

Entrée en vigueur

Art. 15 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Elle doit être préalablement approuvée par les organes compétents des cantons signataires qui sont aussi responsables de sa publication.

26
octobre
1994

Ordonnance sur la réduction des primes dans l'assurance-maladie

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 4, 6^e alinéa de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1991 sur des mesures temporaires contre la désolidarisation dans l'assurance-maladie,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Ayants droit

Article premier ¹Le canton accorde une contribution annuelle au paiement des primes des caisses-maladie pour l'assurance de base des soins médicaux et pharmaceutiques aux personnes qui résident dans le canton et qui sont assurées auprès d'une caisse-maladie reconnue.

² Sous réserve des dispositions ci-dessous, le droit aux contributions est régi par la loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance en cas de maladie.

³ La limite de revenu donnant droit aux contributions s'élève à 20 000 francs.

⁴ Lors de la détermination du revenu, une déduction supplémentaire de 6 000 francs est effectuée pour chaque enfant mineur ou en cours de formation qui n'est pas imposé séparément.

Contributions

Art. 2 ¹Les contributions au paiement des primes des caisses-maladie pour l'assurance de base des soins médicaux et pharmaceutiques sont les suivantes:

- | | | |
|---|---|-------------|
| a | lorsque le revenu ne dépasse pas 14 000 francs, | |
| | au maximum | 960 francs |
| b | lorsque le revenu se situe entre 14 001 francs et 20 000 francs, au maximum | 600 francs. |

² Il n'est versé aucune contribution au paiement des primes d'assurance pour les soins médicaux et pharmaceutiques, l'indemnité journalière et l'indemnité journalière en cas d'hospitalisation au sens de la loi concernant l'assurance en cas de maladie.

Dépôt de la
demande

Art. 3 ¹La personne assurée adresse sa demande de contribution au paiement des primes de l'assurance-maladie à la caisse-maladie

auprès de laquelle elle a conclu l'assurance de base des soins médicaux et pharmaceutiques.

² La demande peut également être formulée par le conjoint ou la conjointe de la personne assurée, son frère ou sa sœur ou un parent ou une parente en ligne directe. Il en va de même des tiers ou des autorités qui la soutiennent financièrement.

Décompte

Art. 4 ¹ La caisse-maladie déduit les contributions des primes facturées à l'ayant droit.

² La caisse-maladie établit un décompte des contributions déduites à l'intention de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations, conformément aux dispositions de la loi concernant l'assurance en cas de maladie.

³ L'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations peut accorder des avances aux caisses-maladie sur la base d'un décompte intermédiaire.

Rapport
avec la loi
concernant
l'assurance en
cas de maladie

Art. 5 Pour le surplus, les dispositions de la loi concernant l'assurance en cas de maladie sont applicables.

Entrée en vigueur;
durée de validité
et abrogation de
l'ancien droit

Art. 6 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

² Elle est applicable jusqu'à l'échéance de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1991 sur des mesures temporaires contre la désolidarisation dans l'assurance-maladie.

³ L'ordonnance du 27 octobre 1993 sur la réduction de primes dans l'assurance-maladie est abrogée.

Berne, 26 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

26
octobre
1994

**Ordonnance
sur les prestations complémentaires à l'assurance-
vieillesse, survivants et invalidité (OPCC)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 20 décembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) est modifiée comme suit:

Limites de revenu

Article premier ¹ Les limites de revenu sont fixées comme suit:

<i>a</i> pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires	fr.
d'une rente d'invalidité	16 660.—
<i>b</i> pour les couples	24 990.—
<i>c</i> pour les orphelins	8 330.—

Fortune
prise en compte
comme revenu

Art. 4 Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse dans des homes et des établissements hospitaliers, le montant de fortune pris en compte comme revenu s'élève à un cinquième.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 26 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

14
novembre
1994

**Décret
sur les impôts paroissiaux
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 23 novembre 1967 sur les impôts paroissiaux est modifié comme suit:

Art. 1 à 26 Abrogés.

Art. 30 à 33 Abrogés.

Art. 35 et 36 Abrogés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 14 novembre 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

14
novembre
1994

**Arrêté du Grand Conseil
portant suppression du poste d'ecclésiastique
de la paroisse catholique chrétienne de St-Imier
et création d'un second poste d'ecclésiastique
dans la paroisse catholique chrétienne de Berne**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, 2^e alinéa de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier Le poste d'ecclésiastique de la paroisse de St-Imier est supprimé.

Art. 2 Un poste d'ecclésiastique est créé dans la paroisse de Berne à titre de compensation.

Art. 3 Le titulaire du nouveau poste perçoit un traitement en application de l'article 54, 1^{er} alinéa de la loi sur l'organisation des cultes et du décret du 18 septembre 1972 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur trois mois après la démission du titulaire du poste d'ecclésiastique catholique chrétien de St-Imier.

Berne, 14 novembre 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

**Communication
de dates d'entrée en vigueur reportées**

1. Arrêté du Conseil-exécutif concernant la taxe des successions et donations; convention de réciprocité conclue avec le canton d'Uri concernant l'exonération fiscale de libéralités (ROB 94–83):

La convention a été contresignée le 31 octobre 1994 par le Conseil d'Etat du canton d'Uri et est entrée en vigueur à cette date.